



# Rapport d'activité 2024 MDPH et CDAPH

MAISON  
DÉPARTEMENTALE DES  
PERSONNES  
HANDICAPÉES DE LA  
VIENNE

<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II. PROPOS INTRODUCTIFS.....</b>	<b>3</b>
A. DONNEES GENERALES SUR LE PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP .....	3
B. LA POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DE L'ATTRIBUTION DE DROITS SANS LIMITATION DE DUREE .....	4
C. L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA MDPH .....	5
<b>III. L'ACTIVITE 2024 DE LA MDPH ET DE LA CDAPH .....</b>	<b>8</b>
A. ACCUEIL ET INFORMATION DES USAGERS .....	8
1. <i>L'accueil physique</i> .....	9
a) A la Maison Départementale des Personnes Handicapées .....	9
b) Par le pôle handicap de Châtelleraut et les Espaces France Services.....	9
2. <i>L'accueil téléphonique</i> .....	11
3. <i>Le Site Internet (www.mdp86.fr) et les contacts courriels</i> .....	11
B. L'EVALUATION PAR LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES .....	13
1. <i>L'organisation du circuit d'évaluation</i> .....	13
2. <i>L'importance de la complétude de la demande</i> .....	14
C. LES DECISIONS ET AVIS DE LA CDAPH .....	15
1. <i>Activité globale de la CDAPH</i> .....	15
2. <i>Allocations et compléments</i> .....	17
a) Allocation Adulte Handicapé (AAH) .....	17
b) Allocation D'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).....	19
3. <i>Prestation de Compensation du Handicap</i> .....	20
a) Evolutions des décisions de la CDAPH .....	20
b) Zoom sur le « soutien à l'autonomie » .....	22
c) Zoom sur la PCH Parentalité .....	23
d) Zoom sur les forfaits cécité, surdité et surdicécité .....	24
4. <i>Orientations scolaires et médico-sociales jeunes</i> .....	26
a) L'organisation du calendrier scolaire .....	26
b) Les décisions de la CDAPH .....	27
5. <i>La Reconnaissance de Travailleur Handicapé, les Orientations professionnelles et l'accompagnement dans l'emploi</i> .....	30
a) La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé .....	30
b) Les orientations professionnelles .....	30
c) Les orientations Etablissements et Services de PréOrientation (ESPO) et Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP) : .....	31
6. <i>Orientation en Etablissements ou Services Médico-Sociaux adultes</i> .....	32
7. <i>Réponse accompagnée pour tous</i> .....	34
a) Le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) .....	34
8. <i>Les Cartes Mobilité Inclusion</i> .....	37
a) L'évolution de la demande de Carte .....	37
b) Les bénéficiaires.....	38
D. CONCILIATION, RECOURS ET CONTENTIEUX .....	40
1. <i>Conciliation</i> .....	40
2. <i>Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)</i> .....	42
3. <i>Le recours contentieux</i> .....	44
a) Devant le Tribunal Judiciaire (TJ) .....	44
b) Devant le Tribunal Administratif (TA) .....	46
E. LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION (FDCH) .....	47
1. <i>Les situations étudiées en 2024 au titre du FDCH</i> .....	47
2. <i>Focus sur les projets d'aides techniques</i> .....	48
3. <i>Répartition des 73 bénéficiaires par âge</i> : .....	49
4. <i>Les montants attribués depuis la constitution du FDCH</i> .....	50
<b>IV. LES PARTENARIATS.....</b>	<b>51</b>

## I. PREAMBULE

---

Le présent rapport vient en complément, comme initié en 2023, du rapport d'activité annuel transmis à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'objectif est donc de retrouver dans ce rapport interne à la MDPH les éléments non contenus dans celui national, et notamment des éléments d'informations sur l'activité de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

## II. PROPOS INTRODUCTIFS

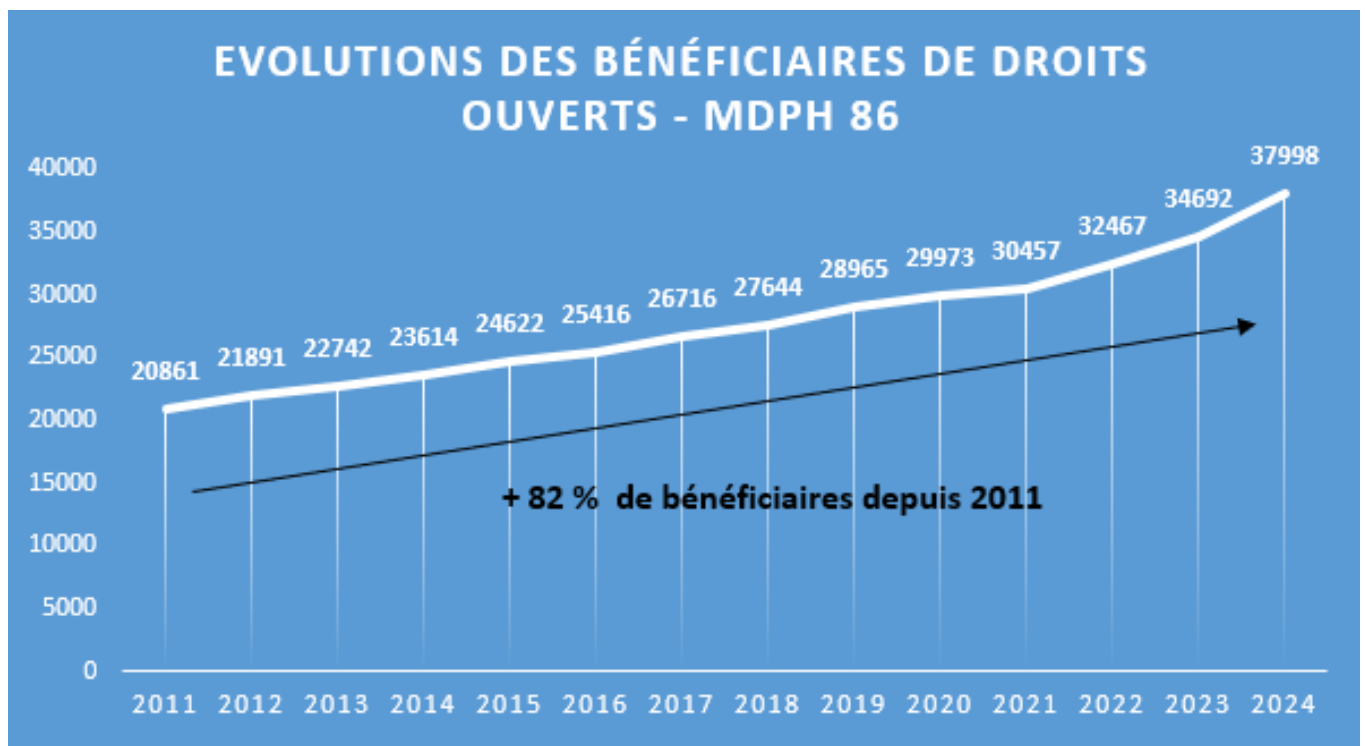
---

### A. DONNEES GENERALES SUR LE PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

Au 31 décembre 2024, 37 998 personnes sont identifiées dans le système d'information de la MDPH avec un droit reconnu au titre d'au moins un dispositif en faveur des personnes en situation de handicap.

La progression globale du public connu de la MDPH entre 2023 et 2024 est de 9,5 % (6,8 % entre 2022 et 2023) représentant 3 306 bénéficiaires supplémentaires.

Au 31 décembre 2024, le public bénéficiaire de la MDPH 86 représente 8,7% de la population du Département (438 688 habitants, source INSEE population 2022).

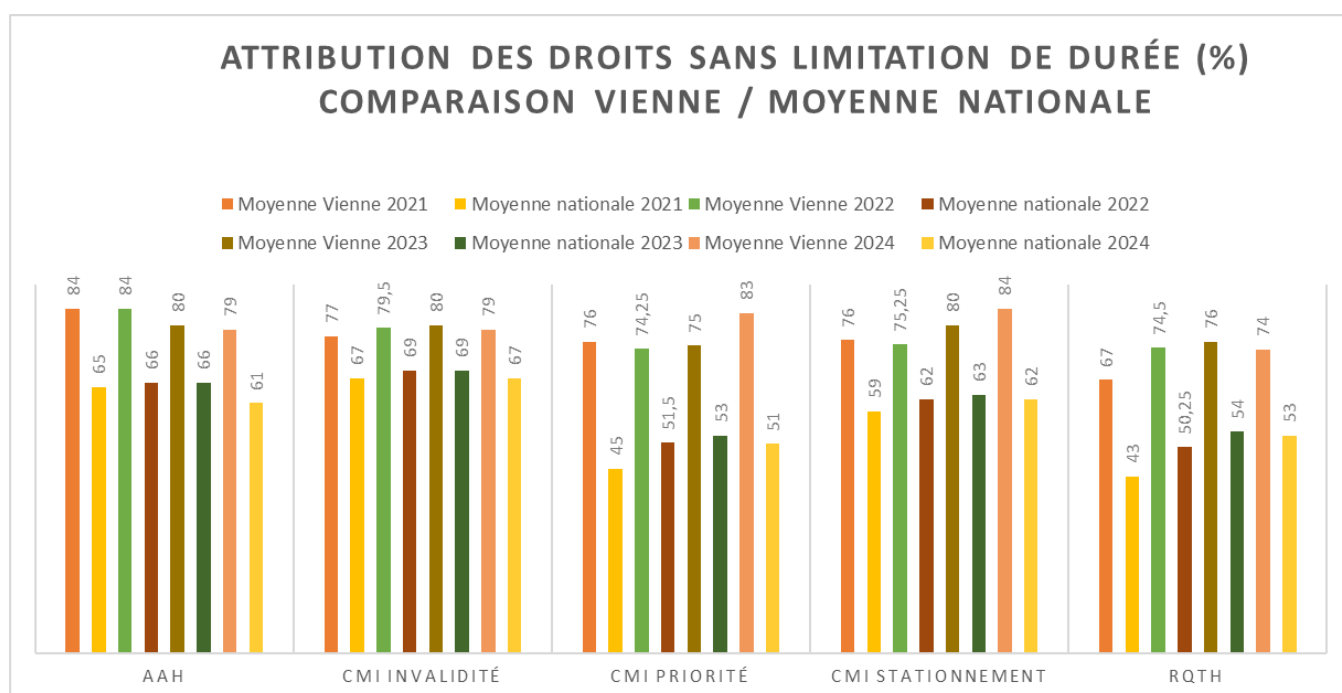


## **B. LA POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DE L'ATTRIBUTION DE DROITS SANS LIMITATION DE DUREE**

Le décret 2018 - 1222 du 24 décembre 2018 a allongé la durée d'attribution de certains droits et prestations et introduit la possibilité d'attribuer certains droits sans limitation de durée aux personnes handicapées dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.

La MDPH de la Vienne s'est emparée de cette possibilité supplémentaire afin de simplifier les démarches des usagers et de sécuriser le parcours des personnes.

Ainsi, les décisions avec des droits sans limitation de durée notifiées en 2024 ont représenté :



Nota : La ministre Madame Parmentier Lecoq a annoncé le 10 juillet une série de 18 mesures faisant suite à la réalisation d'un « tour de France des solutions », en matière de handicap.

La première mesure vise à « *appliquer partout les droits sans limitation de durée, avec des règles claires* » car a été relevé une application inégale de cette règle en fonction des départements.

Les données partagées ci-dessus illustrent l'application très nette, dans le département de la Vienne, des droits sans limitation de durée avec des statistiques départementales d'octroi supérieures de 12 à 32 points aux moyennes nationales.

## C. L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA MDPH

L'organisation de la MDPH se réalise autour de quatre pôles :

- Un pôle « Accompagnement – parcours de l'utilisateur » chargé des missions :
  - ✓ D'accueil et d'information du public,
  - ✓ D'accompagnement dans l'aide à la formulation des demandes, d'explication des propositions de l'équipe pluridisciplinaire et des décisions de la CDAPH,
  - ✓ De la numérisation des dossiers déposés en format papier, depuis le 18 octobre 2023,
  - ✓ De la réalisation des premières étapes d'instruction des dossiers (enregistrement, déclaration complet),
  - ✓ Du suivi des décisions de la CDAPH et notamment des situations relevant de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT).
  
- Un pôle pluridisciplinaire rassemblant les compétences médicales et paramédicales de la MDPH en charge de l'évaluation (médecins, infirmiers, ergothérapeutes, technicien du bâtiment).
  
- Un pôle « Accès aux droits » en charge de l'instruction administrative des demandes et notamment :
  - ✓ De l'organisation du fonctionnement et du suivi des équipes pluridisciplinaires,
  - ✓ De l'organisation du fonctionnement et du suivi des CDAPH,
  - ✓ De la gestion des recours contentieux, des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des procédures de conciliation,
  - ✓ Du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).
  
- Un pôle regroupant les « services supports » (créé au 1<sup>er</sup> septembre 2023) composé de la juriste de la MDPH, de la référente informatique et statistique ainsi que de l'assistante de gestion administrative (suivi du budget, des RH et de la logistique).

En pratique, une fois son dossier déposé par l'utilisateur, celui-ci est, depuis le 18 octobre 2023, numérisé. La numérisation est réalisée en flux entrant, quotidiennement, par l'équipe d'accueil et d'instruction. Le choix a été fait, à l'issue d'une réflexion menée collectivement avec un groupe de travail dédié à cette thématique, de ne pas « spécialiser » cette mission mais de la confier à l'ensemble de l'équipe d'accueil et d'instruction. D'une part, la numérisation impacte fortement l'instruction à suivre et nécessite une connaissance fine des process. D'autre part, une continuité de cette activité est absolument nécessaire et la faire porter par une personne seule faisait naître un risque important de rupture.

Une fois numérisé, le dossier est ensuite instruit (saisi informatiquement, vérification de la complétude).

Commence alors la phase d'évaluation : la situation est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 (phase préalable d'expérimentation réalisée à l'été 2024 avant généralisation), regardée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire pour orienter vers « la bonne » évaluation, c'est-à-dire celle nécessaire au vu de la situation de chacun.e.

A ce stade, si la situation est simple et la demande bien étayée, elle peut être évaluée.

Sinon :

- Des pièces complémentaires, si nécessaire, peuvent être sollicitées

- En fonction de la situation, la demande est transmise à l'EP compétente (EP de premier niveau généraliste, EP insertion professionnelle, EP repérage, EP PCH etc.).
- Si la situation le nécessite, elle peut ensuite être étudiée par une EP dite de niveau 2, c'est-à-dire élargie à des partenaires extérieurs selon les thématiques en cause.

Cette nouvelle organisation des circuits d'évaluation fait suite au constat de l'impossibilité de bien orienter la demande sur la seule base des éléments complétés au dossier par l'utilisateur. En effet, des cases peuvent être cochées par erreur (par exemple : demande de renouvellement). Cela induisait des circuits souvent inadaptés et donc, des délais complémentaires pour les usagers.

Le dossier est ensuite inscrit à l'ordre du jour d'une CDAPH, dont les décisions sont notifiées aux usagers.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande de conciliation et/ou d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Ce dernier est alors à nouveau instruit et évalué puis discuté en CDAPH si la proposition de l'équipe pluridisciplinaire ne répond pas aux demandes de l'utilisateur.

La décision relative au RAPO est ensuite notifiée à l'utilisateur qui a la possibilité d'introduire un recours contentieux.

Afin de traduire l'organisation de la MDPH, l'organigramme a été retravaillé en fin d'année 2023.

Son objectif est de donner à voir le fonctionnement interne, au vu du cheminement du dossier des usagers. Il a vocation à être lu « dans le sens des aiguilles d'une montre ».

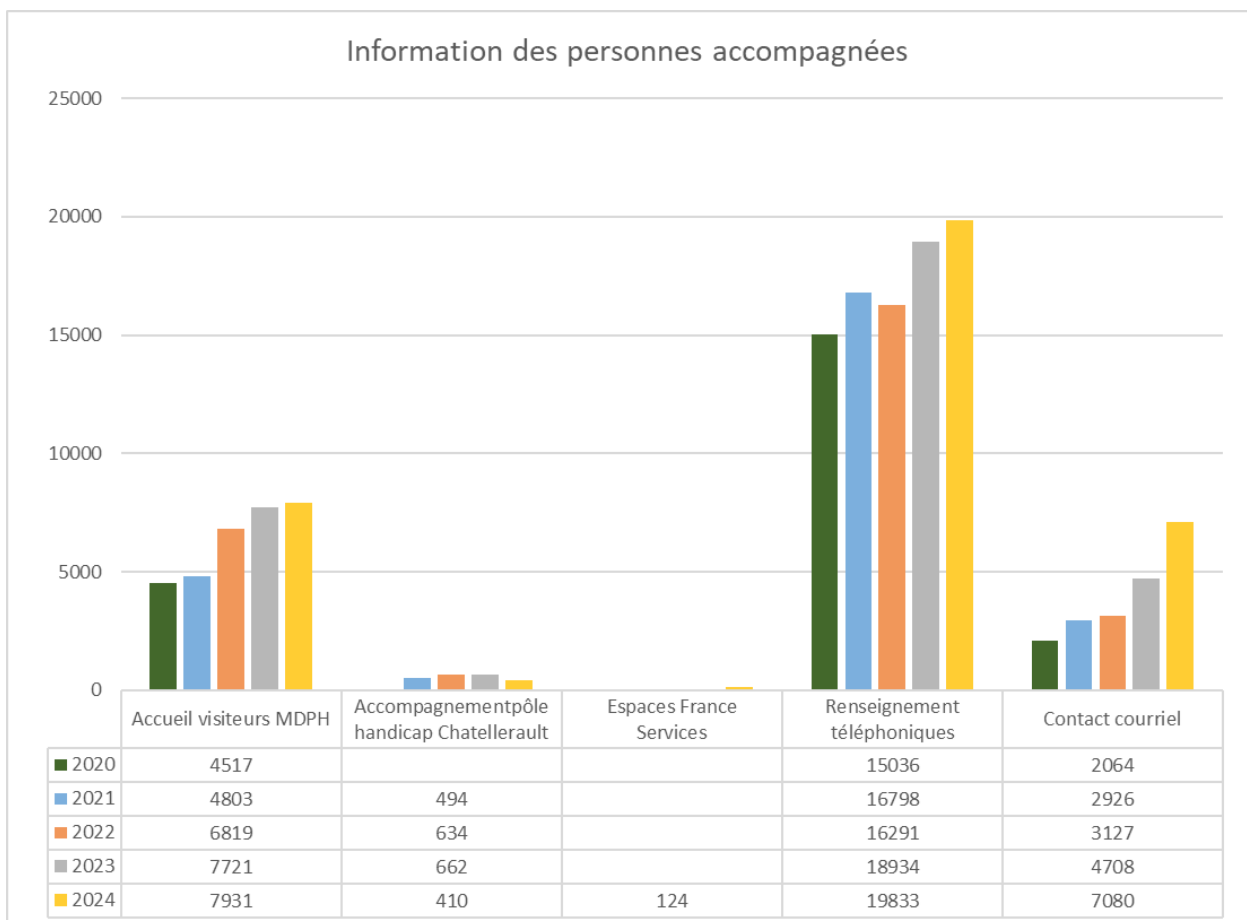


### III. L'ACTIVITE 2024 DE LA MDPH ET DE LA CDAPH

#### A. ACCUEIL ET INFORMATION DES USAGERS

La mission accueil, conseil, information est assurée sous diverses formes :

- Dans les locaux de la MDPH par l'équipe de la MDPH (accueil et équipe sociale),
- Par le pôle handicap de la ville de Châtelleraut : en 2024, 410 personnes ont été accompagnées par le pôle handicap. Le nombre est inférieur à 2023 (662 personnes accompagnées) du fait du départ de l'agent en charge et de son remplacement en cours d'année.
- A été travaillée pour mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 une expérimentation avec les Espaces France Service (EFS) de Civray et Montmorillon (portés par le Département), pour travailler au développement de la territorialisation de l'accueil des personnes en situation de handicap sur le Département de la Vienne. 124 personnes ont ainsi pu être accueillies sur des deux EFS en 2024.
- Téléphoniquement par Vienne Infos Sociales qui répond sur l'ensemble du champ de l'autonomie. Vienne Infos Sociales (05 49 45 97 77) est accessible comme suit :
  - ✓ du lundi au jeudi de 8h30 à 17h15,
  - ✓ le vendredi de 8h30 à 16h30.
- Par contact courriel : [mdph-accueil@departement86.fr](mailto:mdph-accueil@departement86.fr)
- Par le site internet de la MDPH : [www.mdph86.fr](http://www.mdph86.fr).

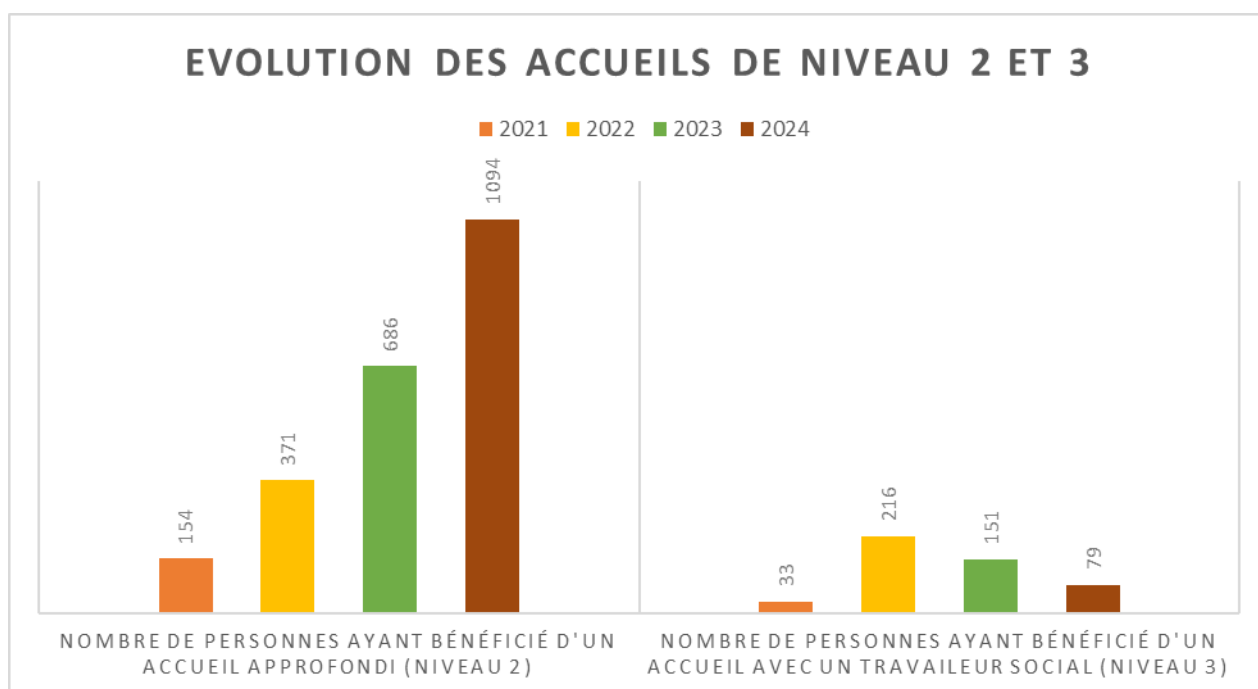


## 1. L'accueil physique

### a) *A la Maison Départementale des Personnes Handicapées*

7 931 personnes ont été accueillies au guichet de la MDPH en 2024. Ce chiffre, est en constante augmentation depuis 2020 qui avait connu une forte diminution du fait du COVID.

L'objectif de proposer un accueil approfondi dès que nécessaire continue à être travaillé par l'équipe Accueil/Instruction/Numérisation afin d'accompagner au mieux les personnes, malgré les difficultés de stabilisation de l'équipe sociale<sup>1</sup>.



### b) *Par le pôle handicap de Châtellerault et les Espaces France Services*

Le projet de développer des accueils de proximité sur le territoire départemental se traduit par un lien institutionnel fort avec le pôle handicap de Châtellerault et les Espaces France Services de Civray et Montmorillon. Au-delà des formations initiales des agents, ceux-ci sont intégrés à l'équipe d'accueil et invités aux réunions d'équipe (format en distanciel) afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires au bon accompagnement des usagers.

---

<sup>1</sup> En 2024, le poste mis à disposition par l'éducation nationale a été vacant. Par ailleurs, une collaboratrice a été absente du fait d'un congé maternité.

## Accueil de premier niveau

Cet accueil administratif recouvre les fonctions suivantes :

- Réception des usagers et suivi des rendez-vous, consultations, convocations diverses (médecins, travailleurs sociaux, équipe pluridisciplinaire, CDAPH, etc...)
- Retrait de dossiers,
- Réception de dossiers et vérification des dossiers complets,
- Aide au remplissage de dossiers,
- Information sur l'état d'avancement de l'instruction des demandes,
- Gestion de la messagerie contact du site web : orientation des messages reçus, réponses aux demandes,
- Borne CAF

## Accueil de second niveau

L'accueil de deuxième niveau intervient en complément et en appui principalement pour :

- Aider à la formulation des demandes, la rédaction du projet de vie,
- Expliquer les avis formulés sur le plan personnalisé de compensation et les décisions de CDAPH,
- Indiquer les voies de recours gracieux,
- Aider à la gestion des crises,
- Conseiller, orienter les usagers, etc...
- Organisation des permanences associatives,

## Accueil social (niveau 3)

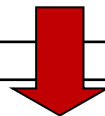
- **Délibération Comex 15 mars 2007**
- **Délibération Comex 17 février 2012**

Les objectifs poursuivis sont triples :

- Etre en capacité d'éviter que des usagers appartenant à ces publics cibles ne soient pas pris en compte en temps réel lorsqu'ils se présentent à la MDPH,
- Mettre en place un accompagnement social, si nécessaire, dès la prise en charge dans le cadre de la mission accueil, information, conseil.
- Identifier pour les usagers un interlocuteur pour les accompagner au sein de la MDPH.

L'accueil sollicite un travailleur social de permanence pour les usagers se présentant au guichet relevant des publics cibles.

Le travailleur social de permanence reçoit les usagers pour une première évaluation des besoins et le cas échéant organiser et planifier un accompagnement.



## Les publics cibles

### **Les enfants :**

L'objectif est de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux et pour une prise en charge précoce pour les familles d'enfants handicapés confrontés à l'annonce et à la découverte du handicap.

### **Les jeunes de 16 à 25 ans :**

La transition entre les dispositifs jeunes et adultes est un enjeu ainsi que le suivi du parcours des jeunes dans la démarche d'insertion sociale, professionnelle ou d'orientation médico-sociale.

Il est essentiel d'éviter des ruptures dans les parcours et d'établir, d'articuler des relations partenariales autour de situations individuelles complexes (ex : Missions Locales...).

### **L'orientation professionnelle :**

Les questions relatives à l'emploi sont parfois complexes et peuvent devoir être approfondies, après une première analyse des besoins par l'accueil de deuxième niveau, en relation avec les services sociaux ou partenaires compétents.

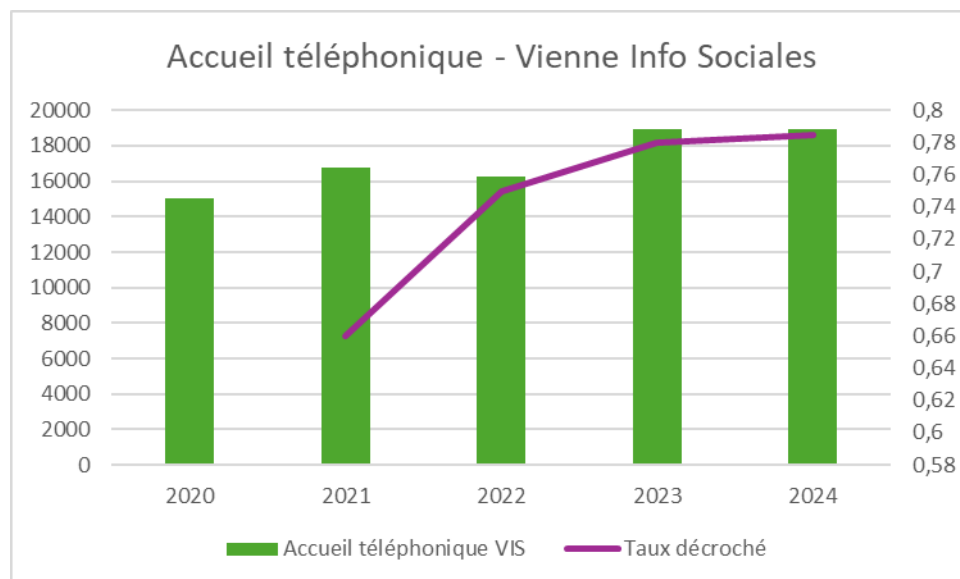
### **Les orientations médico-sociales (enfants, adultes) :**

Il s'agit notamment de connaître des situations particulières afin de suivre les droits, en particulier pour certains jeunes en attente d'un établissement ou service médico-social adapté à l'orientation de la CDAPH.

## 2. L'accueil téléphonique

L'accueil téléphonique est assuré par la plate-forme Vienne Infos Sociales.

Le nombre d'appels téléphoniques semble se stabiliser en 2024 par rapport à 2023, le taux de décroché poursuit une courbe favorable.

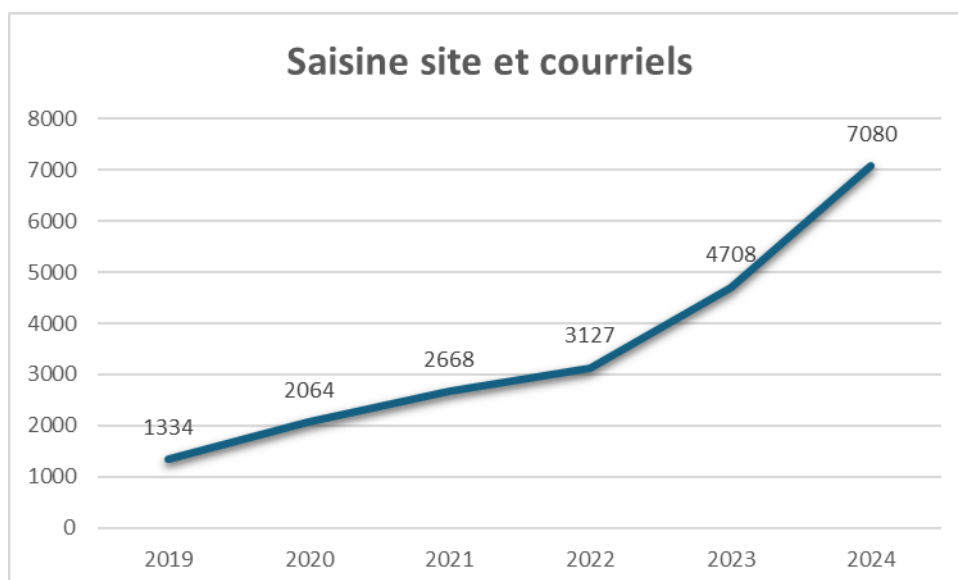


La demande de renseignements téléphoniques auprès de Vienne Info Sociales pour la MDPH représente en moyenne 66% de l'activité de ce service en 2024 (comme en 2023). Les principales demandes téléphoniques formulées auprès de Vienne Infos Sociales concernent le suivi des dossiers individuels puis l'envoi de formulaires. A ce sujet, depuis la fin d'année 2024, un flyer d'accompagnement, travaillé avec l'association les (Im)patients, le CCAS et le CLSM de Poitiers, est joint à chaque envoi.

A noter : le pôle handicap assure également un accompagnement par téléphone ou en visio-conférence. Les données 2024 ne sont pas complètes du fait d'un changement d'agent au sein du service de la mairie.

## 3. Le Site Internet ([www.mdph86.fr](http://www.mdph86.fr)) et les contacts courriels

Les saisines de la MDPH par le biais du courriel générique de la MDPH ou du site internet sont en constante augmentation.



La Commission exécutive du 25 novembre 2021 avait acté l'engagement d'un travail pour la refonte du site internet de la MDPH. Pour ce faire, un comité de pilotage constitué de l'ensemble des membres volontaires de la Commission Exécutive a été constitué et s'est réuni 4 fois en 2022, 2 fois en 2023 et 3 fois en 2024. La méthodologie adoptée a permis de réaliser en 2024 deux mois de tests par des personnes concernées. Ce sont ainsi 70 personnes qui ont pu, avant mise en production du site, le tester et faire part de propositions d'évolution. Parmi celles-ci, 30 ont participé à un atelier organisé en lien avec le SAVS de l'UDAF et la chargée de participation des personnes de la Direction Générale Adjointe des Solidarités. A l'issue de ce test, le site a pu être mis en ligne en septembre 2024.

## **B. L'ÉVALUATION PAR LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

### **1. L'organisation du circuit d'évaluation**

L'organisation des circuits d'évaluation a connu une évolution importante en 2024 au sein de la MDPH de la Vienne. Cette évolution s'est notamment fondée sur les échanges organisés dans le cadre de la CNSA avec Monsieur Denis Piveteau pour permettre de construire les circuits permettant la « juste évaluation », c'est-à-dire celle adaptée dans son format pour allier qualité de l'évaluation et rapidité de traitement des demandes.

Pour construire ces évolutions, un travail interne a été mené associant les différents métiers de la MDPH. Une phase d'expérimentation a été conduite à l'été 2024 et généralisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

#### **Ces nouveaux circuits concernent les demandes non liées à la scolarisation.**

Pour celles-ci, les dossiers sont ouverts par un membre de l'EP très rapidement après leur recevabilité.

Ce premier regard permet de :

- analyser les demandes à leur arrivée à la MDPH (interpréter les attentes exprimées par les usagers pour déterminer les réponses proposées),
- solliciter des pièces complémentaires en cas de besoin (bilans, comptes rendus d'hospitalisation, etc...)
- apporter des réponses simples (exemple : renouvellement de droits, demandes de CMI, révision des droits, etc...),
- orienter l'évaluation de la situation si des réponses ne peuvent être apportées à ce stade (déterminer l'équipe pluridisciplinaire compétente pour évaluer la situation individuelle : EP 1, EP insertion professionnelle, EP repérage etc.).

Les demandes traitées par une EP pourront si nécessaire être soumises à une EP dite de niveau 2 qui associe des partenaires extérieurs à la MDPH, en qualité d'experts. Les partenaires participent aux réunions d'équipe pluridisciplinaire selon leurs compétences et expertises :

- acteurs de l'insertion sociale et professionnelle : CAP EMPLOI, Pôle Emploi, Missions Locales d'Insertion, UDAF (ESPOIR 86), Plateforme Emploi Accompagné, EPNAK..
- CHHL,
- responsables d'établissements et services médico-sociaux.

Cette nouvelle organisation permet de suivre de façon hebdomadaire les volumes de demandes en attente de chaque type d'évaluation et d'ajuster au mieux les réunions d'EP en conséquence.

#### **Concernant les demandes liées à la scolarisation :**

Elles sont systématiquement traitées dans le cadre d'une EP dite de « scolarisation » qui comporte un cadre de la MDPH, un professionnel médical ou paramédical de la MDPH, un enseignant référent de l'équipe départementale de l'école inclusive et, autant que possible, un psychologue scolaire. 9 demi-journées d'EP de scolarisation sont organisées sur chaque semaine scolaire. Le

projet est de travailler en 2025 à identifier des situations qui pourraient être traitées sur les semaines de vacances scolaires – c'est-à-dire sans le regard de professionnels de l'éducation nationale.

## **2. L'importance de la complétude de la demande**

La qualité des renseignements portés dans le formulaire conditionne la suite de l'instruction du dossier individuel et facilite le travail d'évaluation en équipe pluridisciplinaire.

Afin de permettre une approche globale des situations individuelles, l'examen d'une demande générique nécessite qu'à minima le formulaire soit complété pour :

- Le volet A (identité, mesures de protection, signature et date de la demande...),
- Le volet B (vie quotidienne : ressources, logement, attentes et besoins...),
- Le volet D (vie professionnelle pour toutes les personnes en âge d'avoir une activité professionnelle, non scolarisées ni retraitées...).

Le volet C (vie scolaire et étudiante) qui recouvre des renseignements portés dans le GEVASCO n'est pas sollicité systématiquement.

Le volet F (aidant familial) est facultatif mais les personnes concernées sont sensibilisées par l'équipe d'accueil à l'intérêt de le remplir. Il importe de poursuivre le travail engagé visant à cette sensibilisation pour une complétude des éléments nécessaires à l'évaluation.

Si les volets du formulaire et les pièces complémentaires sollicités dès la première étape d'instruction administrative du dossier ne sont pas communiqués à la MDPH sous un délai de 30 jours, la première étape d'évaluation est réalisée en fonction des seuls éléments reçus.

D'une manière générale, afin de recueillir l'avis de la personne sur les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et avant toute décision de la CDAPH, un plan personnalisé de compensation (PPC) est adressé aux demandeurs pour :

- Les premières demandes et révisions de droits et prestations (AAH, PCH, etc...)
- Les orientations scolaires et médico-sociales des enfants et jeunes,
- Les orientations médico-sociales et révisions des orientations.

Cette pratique, qui garantit un droit d'expression des usagers sur leur projet de vie, ne se vérifie pas dans toutes les MDPH et interroge, notamment quant à la perception que les personnes concernées en ont. La réception d'un PPC peut en effet être perçue comme une première décision de la MDPH. Par ailleurs, lorsque la proposition correspond à la demande de l'utilisateur, l'intérêt de l'envoi d'un PPC – impliquant un allongement des délais de traitement – se questionne. Enfin, l'introduction des RAPO depuis 2019 permet un échange avec les usagers inexistant auparavant. Ces éléments pourraient conduire à une réflexion sur les situations dans lesquelles l'élaboration d'un PPC constitue une plus-value pour les personnes concernées.

Les demandes de renouvellements de droits à l'identique restent proposées directement à la décision de la CDAPH ainsi que l'attribution des Cartes Mobilité Inclusion (CMI) et de reconnaissance de travailleur handicapé pour les personnes dans l'emploi.

## C. LES DECISIONS ET AVIS DE LA CDAPH

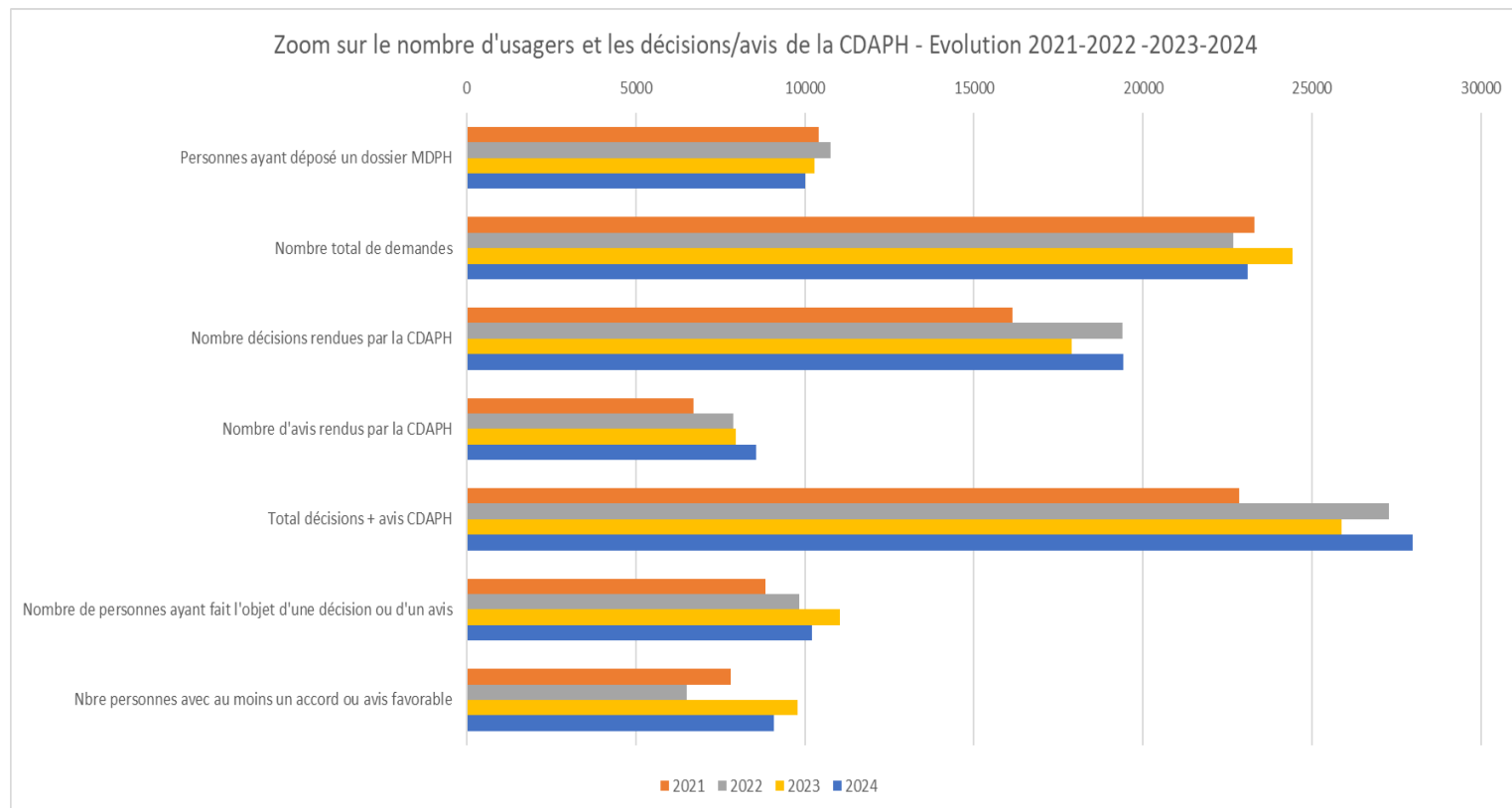
### 1. Activité globale de la CDAPH

En 2024, 10 004 personnes ont déposé auprès de la MDPH au moins une demande pour un total de 23 093 demandes exprimées. La CDAPH a rendu 19 429 décisions et 8 547 avis (CMI et Assurance Vieillesse des Parents au Foyer).

10 219 personnes ont fait l'objet d'une décision ou avis en 2024.  
Parmi elles, 9 093 ont bénéficié d'au moins un accord ou avis favorable.

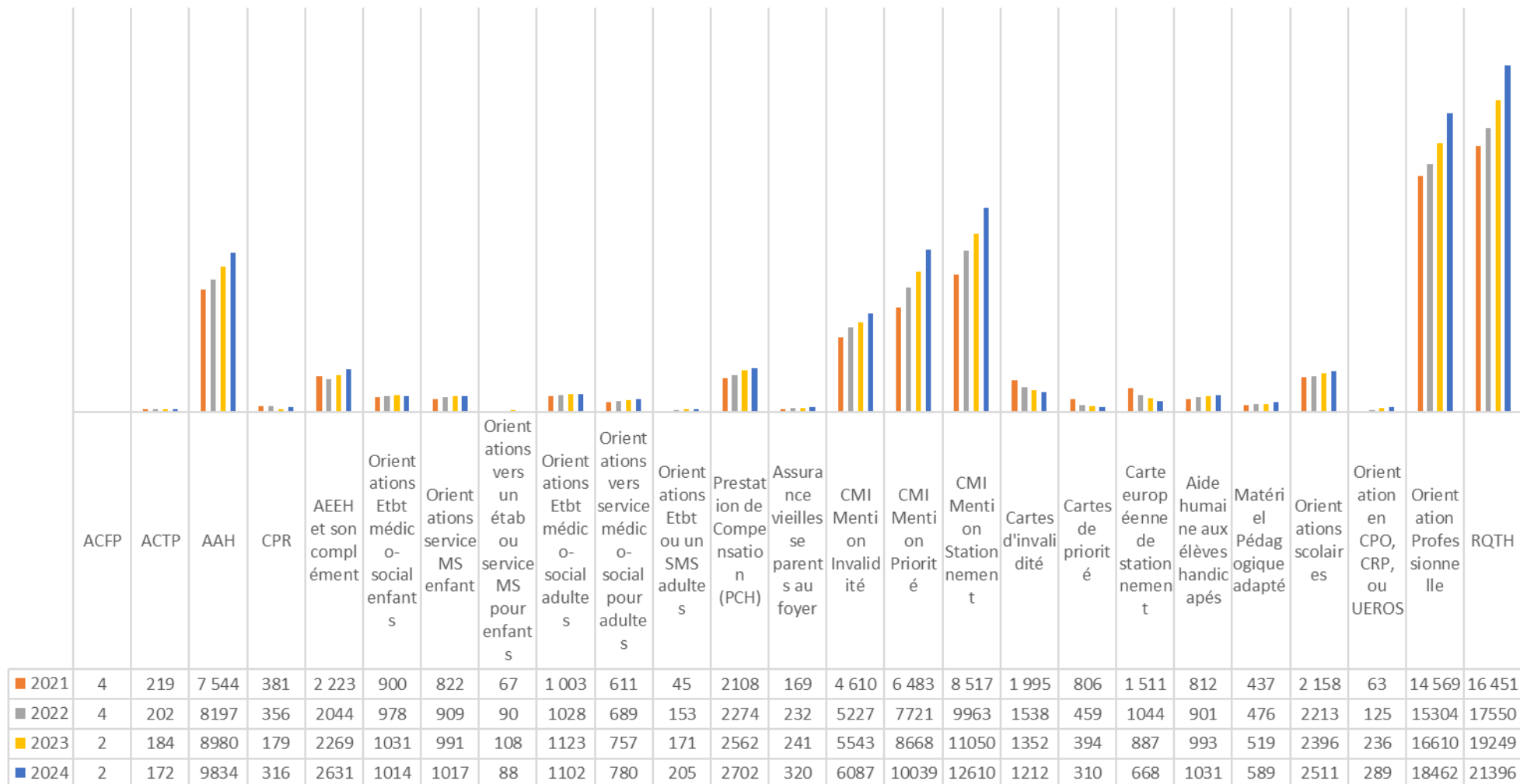
Le délai moyen de traitement des demandes est de 3,6 mois (pour 3,3 mois en moyenne en 2023 et 3,6 mois en 2022).

Zoom sur le nombre d'usagers et les décisions/avis de la CDAPH - Evolution 2021-2022-2023-2024



## NOMBRE DE PERSONNES DISPOSANT D'UN DROIT OUVERT AU 31/12/2024 (COMPARAISON 2021-2022-2023-2024)

■ 2021 ■ 2022 ■ 2023 ■ 2024

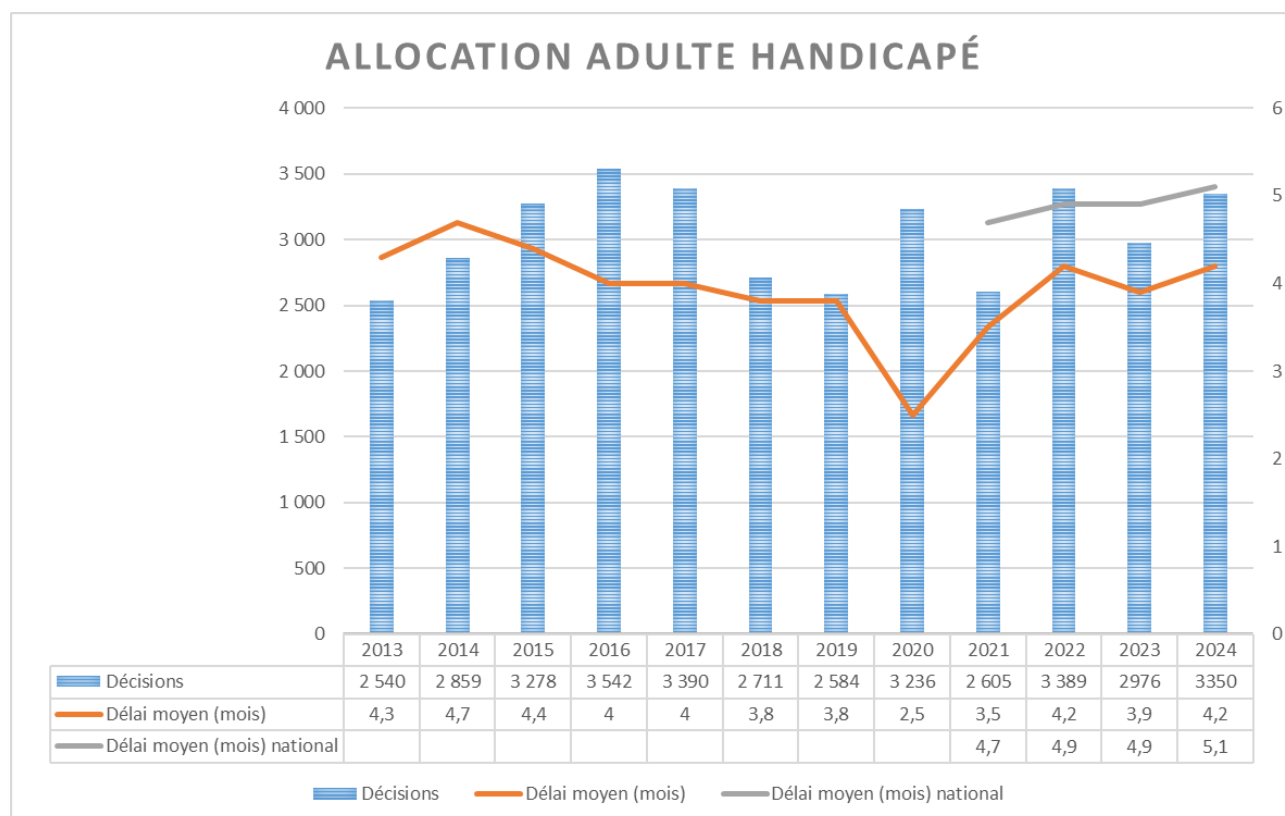


## 2. Allocations et compléments

### a) *Allocation Adulte Handicapé (AAH)*

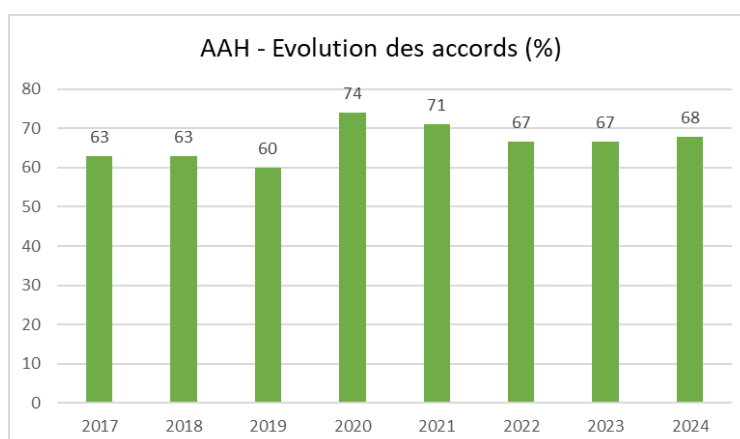
La CDAPH a acté de 3 350 décisions en matière d'AAH en 2024, pour un délai moyen de traitement de 4,2 mois.

Nota bene : le délai moyen de traitement très bas en 2020 s'explique du fait des prorogations automatiques réalisées.

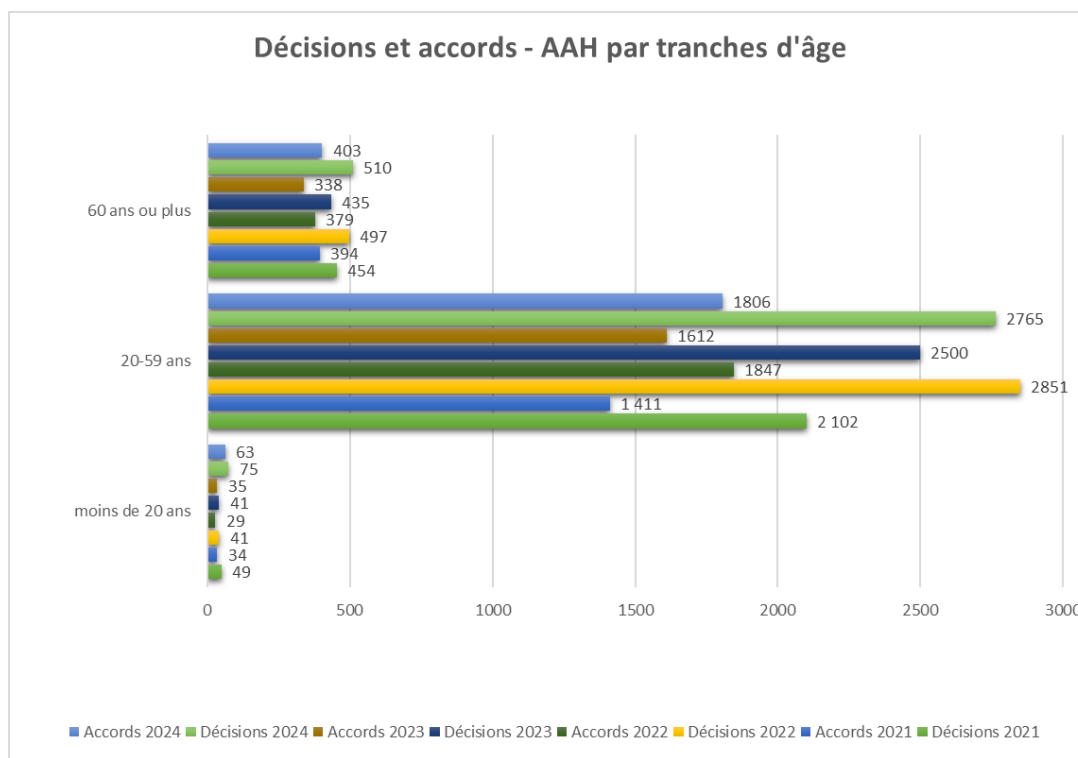


Pour mémoire, l'année 2020 avait été marquée par une évolution importante s'expliquant par les prorogations de droits réalisées sans demande des usagers (environ 500) afin de simplifier les procédures pour les personnes bénéficiant de forfaits cécité PCH aide humaine et surdité PCH aide humaine. Ces prorogations avaient permis l'attribution d'AAH, de PCH et de CMI I et expliquaient alors l'augmentation conjoncturelle constatée.

Le taux d'accords reste élevé et identique à celui 2022, supérieur à celui antérieur à 2020.

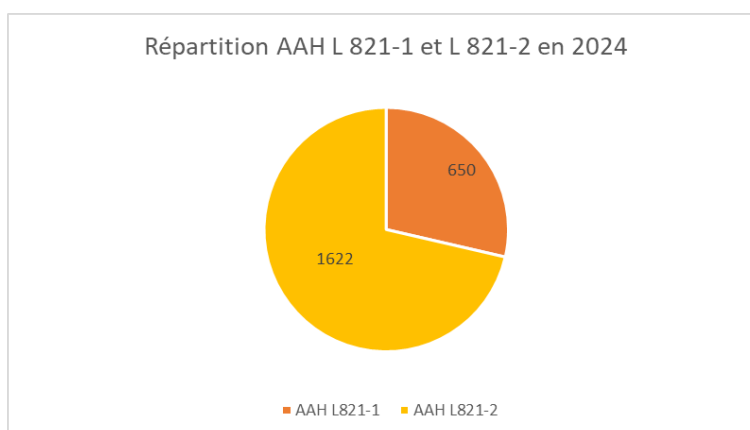


Dans le nouveau système d'information et conformément aux remontées attendues par la CNSA, l'approche par tranche d'âge est réalisée sur trois tranches : la population de moins de 20 ans, celle allant de 20 à 59 ans et les personnes âgées de 60 ans et plus.



79% des décisions d'attribution de l'AAH (article L.821-1 du Code de la Sécurité Sociale) sont sans limitation de durée (pour une moyenne nationale à 61%).

Parmi les accords d'AAH, 29% ont pour fondement l'article L 821-1 du Code de la sécurité sociale.

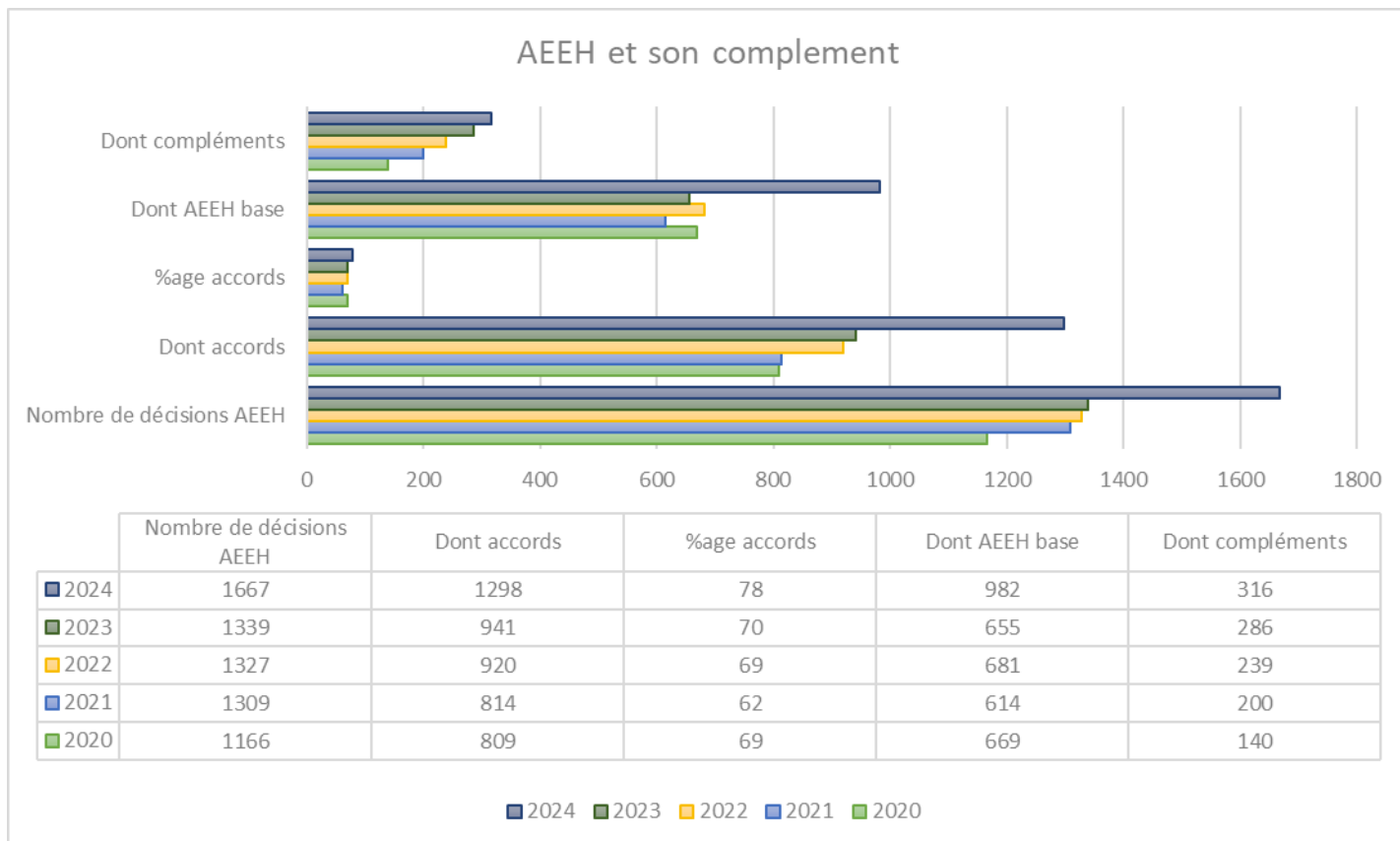


En 2025, va être engagé en lien avec le Conseil départemental un travail visant à accompagner plus spécifiquement les bénéficiaires du RSA dans la constitution de dossiers auprès de la MDPH – si nécessaire bien entendu – afin d'améliorer l'accès au juste droit.

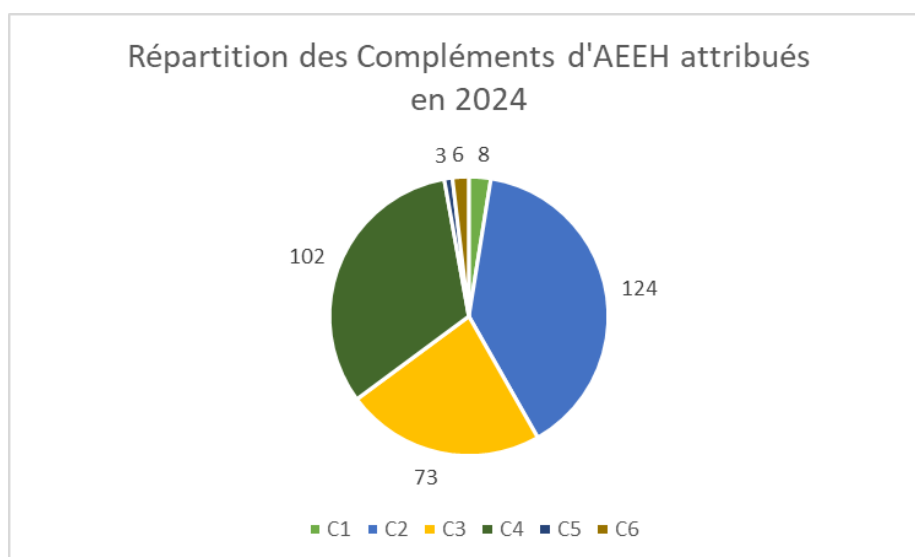
**b) Allocation D'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)**

En 2024, 1 667 décisions concernant l'AEEH et son complément ont été rendues, dont 1 298 constituent des accords, soit 78% des décisions.

Parmi ces accords, 982 concernent l'AEEH de base et 316 l'attribution de compléments. Le délai moyen de traitement des dossiers s'élève à 4 mois.



La répartition des compléments attribués en 2023 est la suivante :

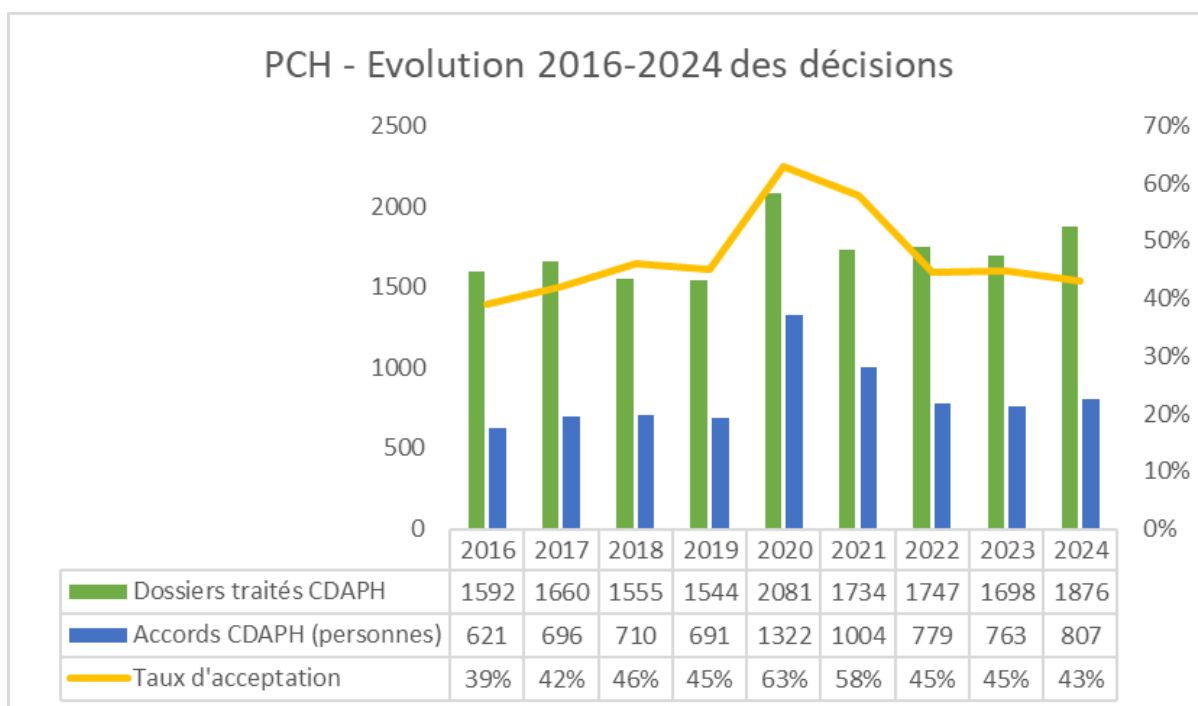


### 3. Prestation de Compensation du Handicap

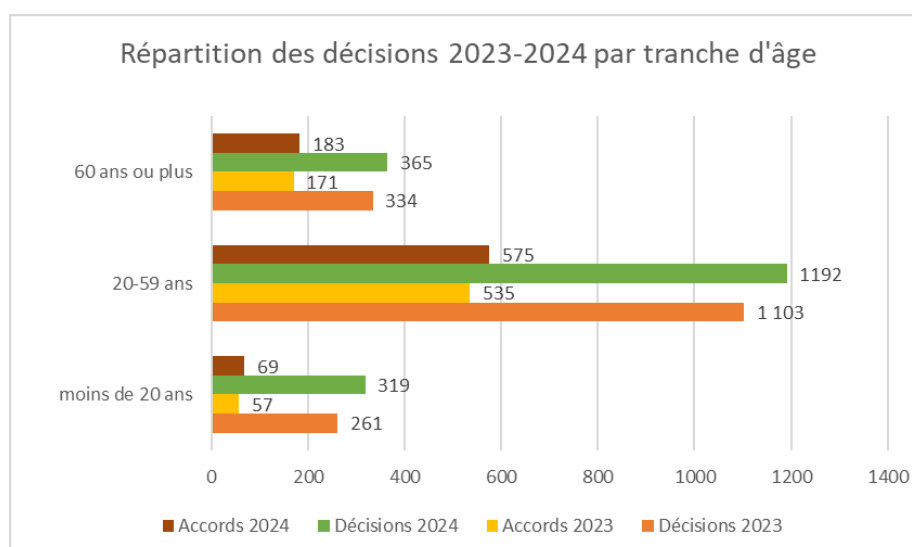
#### a) *Evolutions des décisions de la CDAPH*

L'année 2020 avait marqué un rebond des décisions de PCH prises en CDAPH du fait du choix réalisé de proroger certains droits – correspondant à 500 décisions (*cf* AAH).

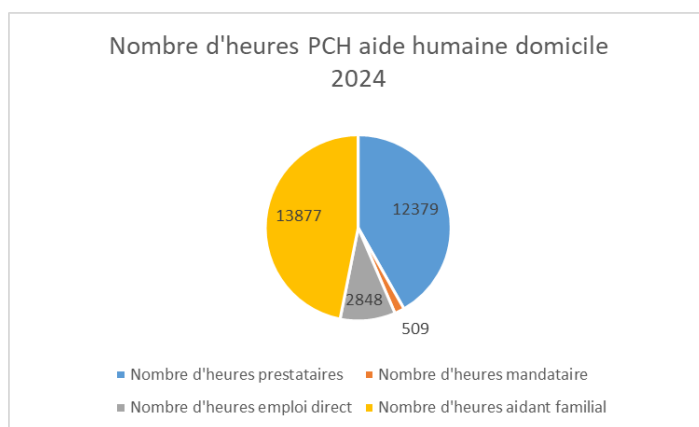
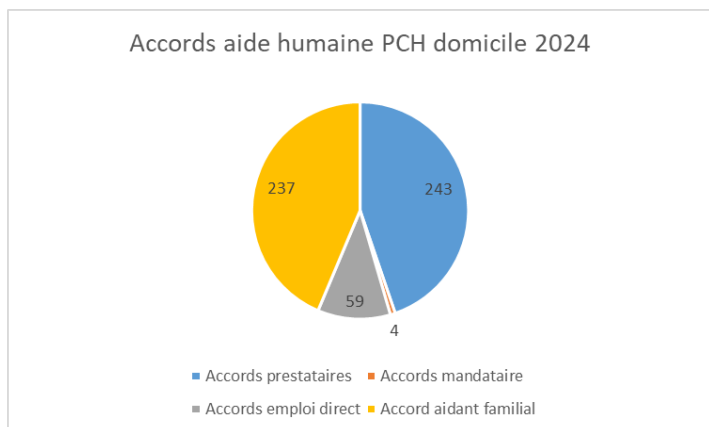
En 2024, on constate une augmentation du nombre de décisions (+ 178 - certainement liée à la montée en charge progressive relative à l'évolution de la PCH au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et corrélativement une augmentation du nombre d'accords avec un taux d'acceptation sensiblement similaire aux années 2022 et 2023.



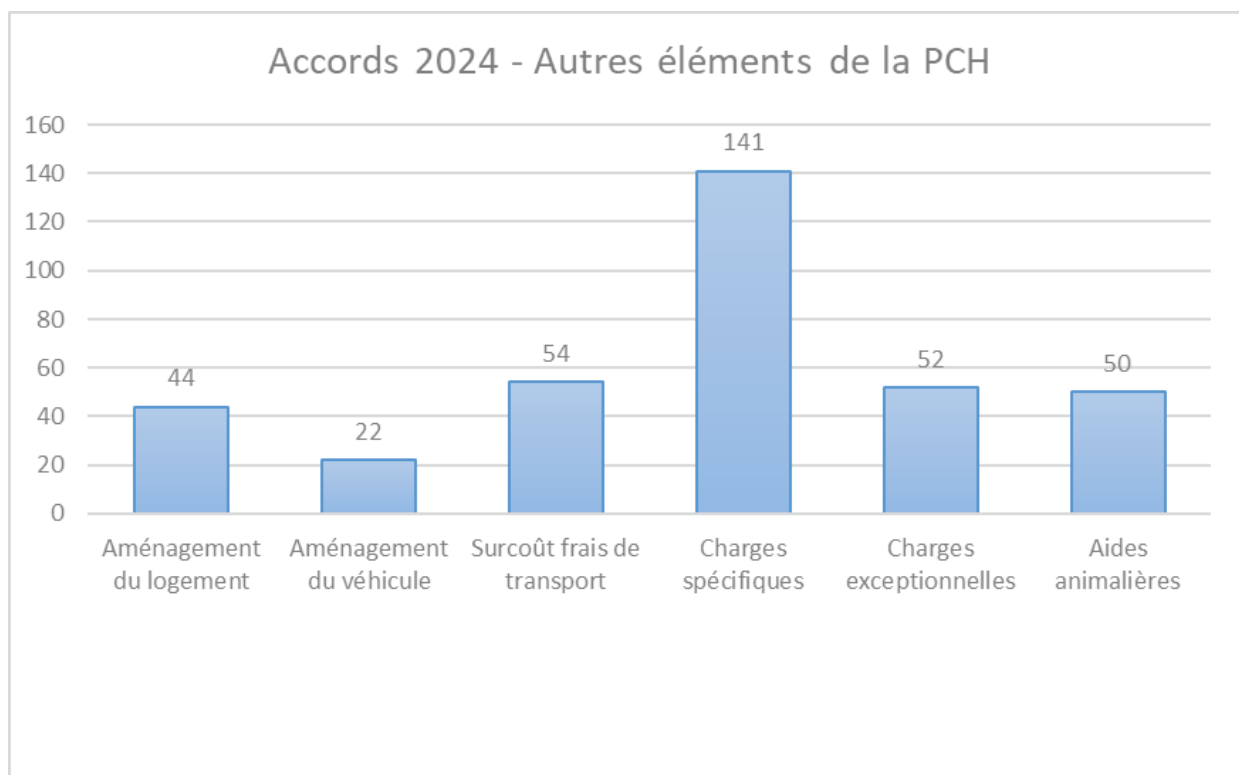
La répartition des décisions par tranche d'âge se lit comme suit :



La répartition des accords de PCH Aide Humaine Domicile en 2024 et le volume d'heures correspondant est la suivante :



La répartition des accords relatifs aux autres éléments de la PCH se lit comme suit :



### b) *Zoom sur le « soutien à l'autonomie »*

Depuis le 1er janvier 2023, les personnes atteintes d'une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou avec des troubles du neurodéveloppement (TND) peuvent :

- Plus facilement accéder à la Prestation de compensation du handicap (PCH) et à la PCH aide humaine : la liste des activités permettant l'accès à la PCH et l'accès à l'aide humaine est élargie.
- Bénéficier d'un nouveau domaine d'activité qui a été ajouté : le soutien à l'autonomie.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les personnes éligibles à l'aide humaine et atteintes d'une altération de fonction mentale, psychique ou cognitive ou d'un TND, peuvent bénéficier d'une aide pour être soutenues ou accompagnées dans les difficultés liées à des activités comme :

- Maitriser son comportement ;
- Planifier, organiser, entamer, exécuter et gérer le temps d'activités habituelles ou inhabituelles... ;
- Effectuer des « tâches multiples » de la vie quotidienne,
- Etc.

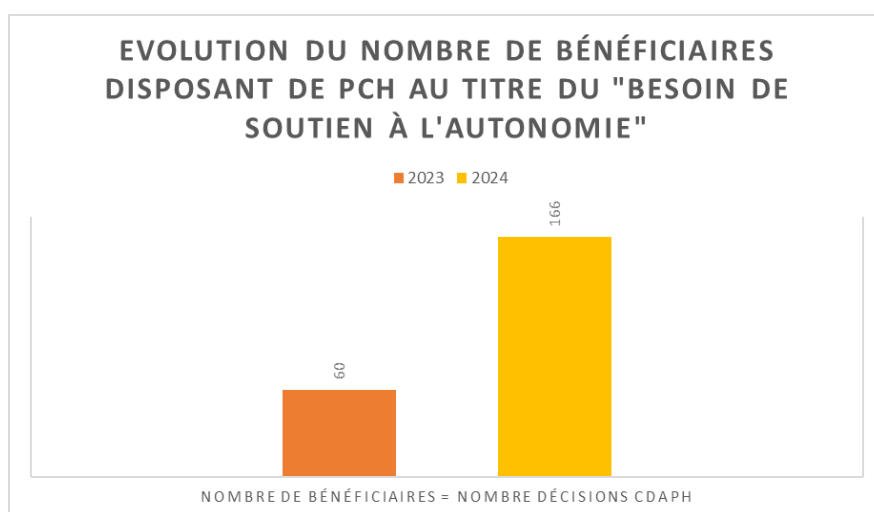
Ce soutien à l'autonomie consiste à accompagner les personnes dans la réalisation de leurs activités, sans les réaliser à leur place, notamment s'agissant des activités ménagères.

S'il est très difficile de quantifier le nombre de personnes pour lesquelles l'évolution de la réglementation a permis l'accès à la PCH, il est possible de suivre le nombre de personnes disposant de droits ouverts au titre du soutien à l'autonomie.

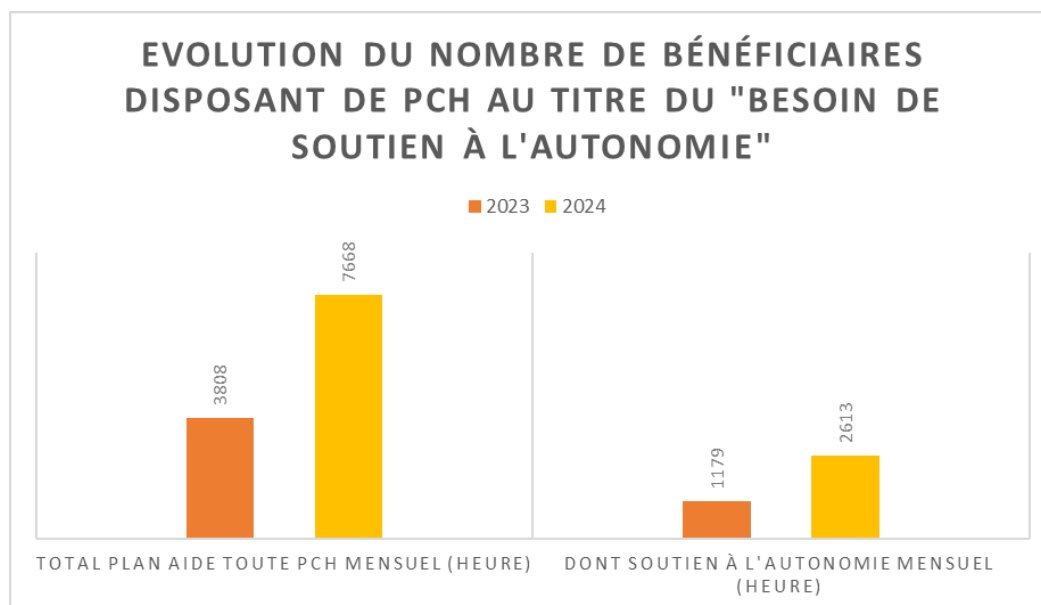
En 2024, ce sont ainsi 166 personnes qui disposent d'un droit ouvert à ce titre.

Pour ces 166 bénéficiaires, ce sont au total 7 668 heures d'aide humaine mensuelles qui sont actées par la CDAPH, dont 2 613 au titre du « Besoin de Soutien à l'Autonomie ».

L'évolution par rapport à 2023 est significative :



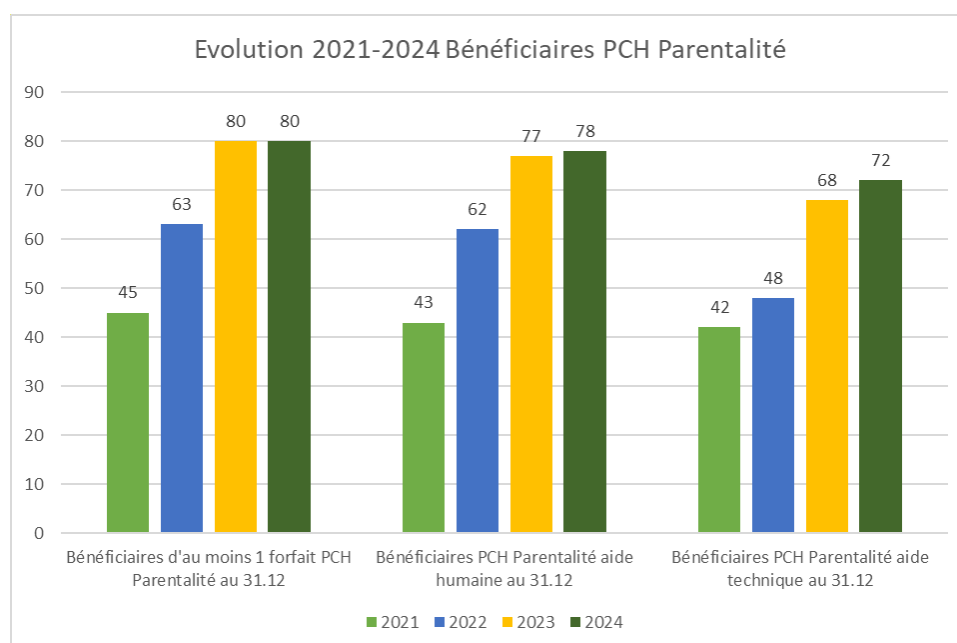
En termes d'heures mensuelles de PCH, l'évolution entre 2023 et 2024 se lit comme suit :



Les données du premier semestre 2025 illustrent une poursuite de l'augmentation de l'attribution de PCH au titre du Besoin de Soutien à l'Autonomie.

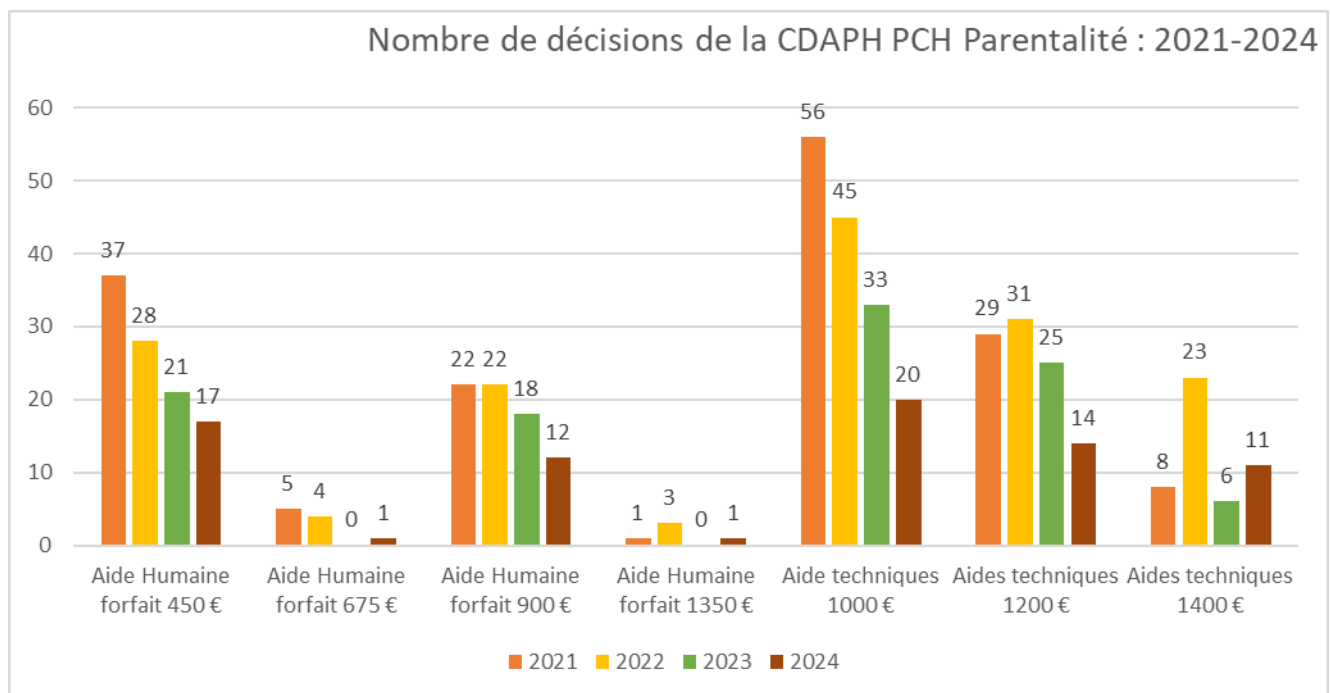
### c) *Zoom sur la PCH Parentalité*

Le nombre de bénéficiaires de la PCH parentalité a évolué comme suit depuis 2021 (création au 1<sup>er</sup> janvier 2021) :



Il semble qu'un « plateau » soit atteint sur l'attribution de cette prestation.

L'évolution du nombre de décisions de la CDAPH concernant la PCH Parentalité est la suivante :



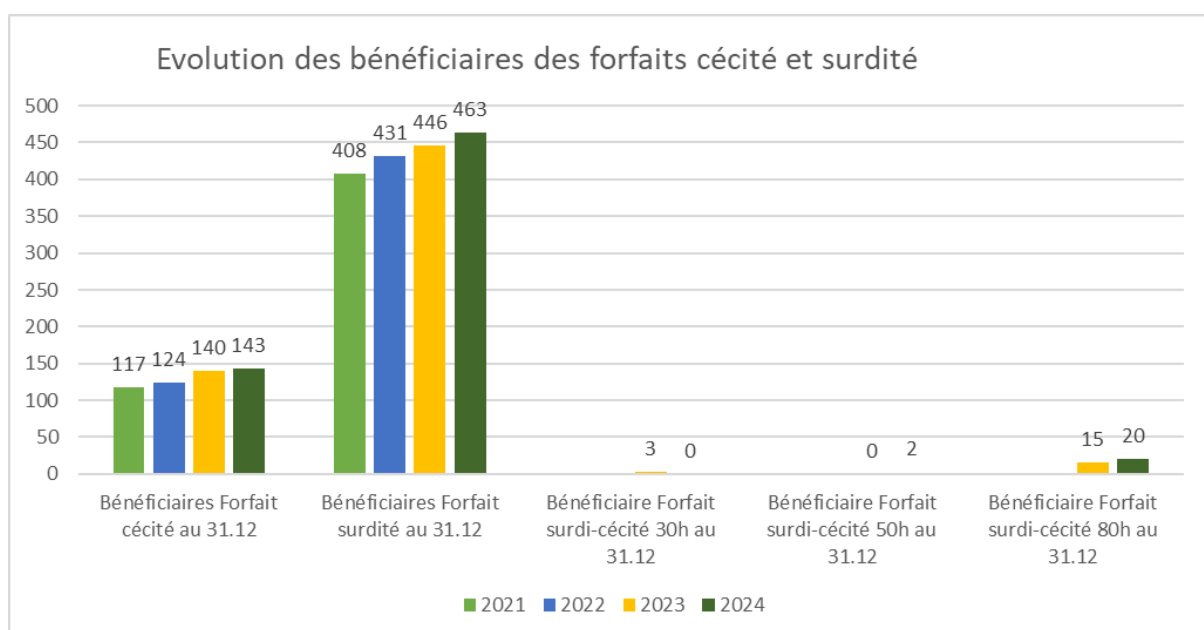
**d) Zoom sur les forfaits cécité, surdité et surdicécité**

Bénéficiaires :

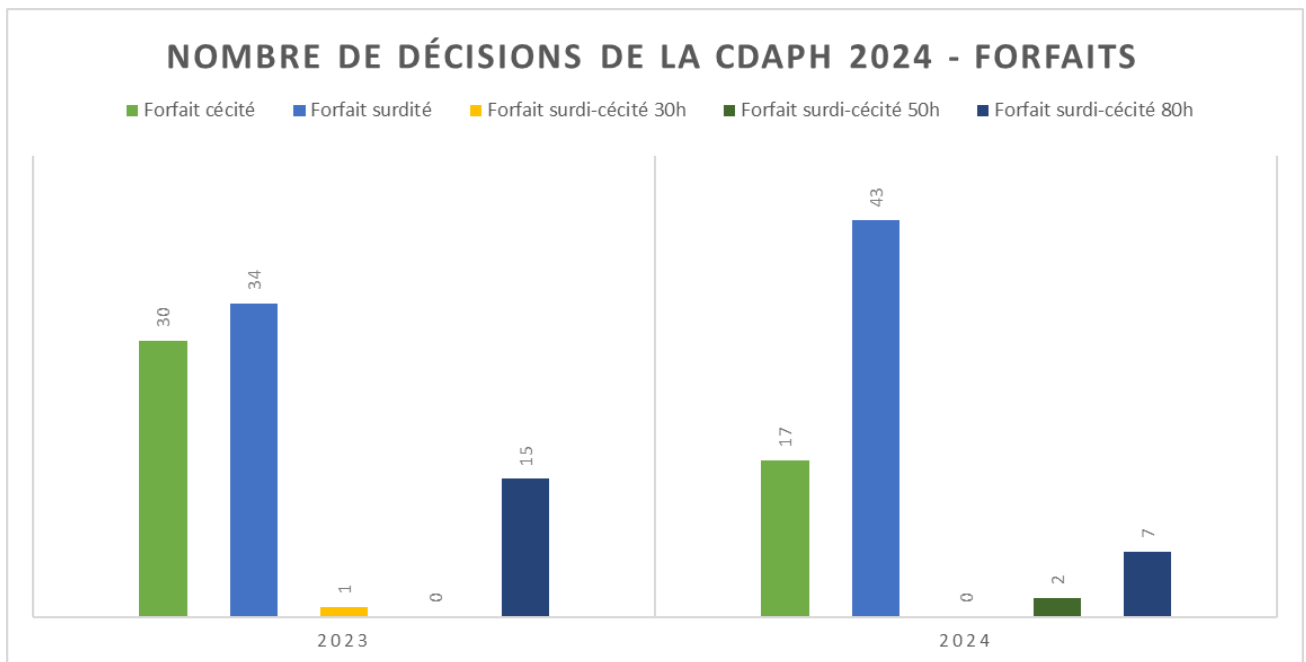
Dans le cadre de la PCH, les personnes en situation de handicap visuel ou auditif peuvent bénéficier de deux forfaits d'aide humaine : surdité (30 heures) et cécité (50 heures).

Depuis 2023, il y a désormais un 3e forfait d'aides humaines : le forfait surdicécité.

Les personnes atteintes de surdicécité peuvent désormais avoir accès à des aides humaines forfaitaires spécifiques de 30, 50 ou 80 heures par mois en fonction de leur situation de handicap.



Décisions de la CDAPH :



## **4. Orientations scolaires et médico-sociales jeunes**

### **a) *L'organisation du calendrier scolaire***

La préparation d'une année scolaire s'organise dans le cadre d'un calendrier annuel qui se décompose en trois temps forts pendant lesquels les services départementaux de l'Education Nationale et la MDPH coopèrent étroitement.

#### **A compter de septembre :**

Les équipes éducatives et de suivi de scolarisation identifient les enfants pouvant être concernés par une orientation scolaire ou médico-sociale.

A cette occasion, les enseignants référents accompagnent les familles pour la constitution des dossiers et recueillent les différents bilans et expertises nécessaires à l'évaluation du handicap de l'enfant (hors premières demandes qui ne sont plus accompagnées par les enseignants référents).

#### **De janvier à juin :**

L'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de la MDPH (médecins, infirmiers, assistants sociaux), de l'Education Nationale (enseignant référent, psychologues) et des établissements et services médico-sociaux (directeurs ou chefs de service), se réunit à la MDPH afin d'apprécier le handicap et les réponses éventuelles.

Un plan personnalisé de compensation et de scolarisation est ensuite proposé à la famille avant décision de la CDAPH.

#### **A partir du mois de mars :**

La CDAPH se réunit pour décider des orientations scolaires ou médico-sociales ou bien d'une aide à la scolarisation qui sont ensuite notifiées avant la fin de l'année scolaire en cours.

Le respect de ce calendrier est essentiel pour tendre vers l'objectif que chaque famille dispose de l'orientation de la CDAPH et de l'affectation proposée par l'Inspection Académique (ULIS, etc.) avant la rentrée de septembre.

Ce calendrier permet aussi aux services départementaux de l'Éducation Nationale d'organiser la rentrée scolaire notamment les recrutements des aides à la scolarisation pour le mois de septembre de la rentrée scolaire.

Les situations examinées au 4<sup>ème</sup> trimestre correspondent en principe à des changements de situation nécessitant des mesures en urgence ou bien consécutives à des déménagements voire des dossiers ajournés sur la 1<sup>ère</sup> partie de l'année, etc...

Pour autant, on observe depuis 2018 un glissement progressif du « calendrier scolaire » avec des arrivées plus importantes de dossiers sur la période du printemps et de l'été – rendant impossible une décision de la CDAPH pour la rentrée scolaire de septembre.

Ainsi, depuis 2021, des CDAPH fléchées « scolaire » ont dû être organisées sur le dernier trimestre, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

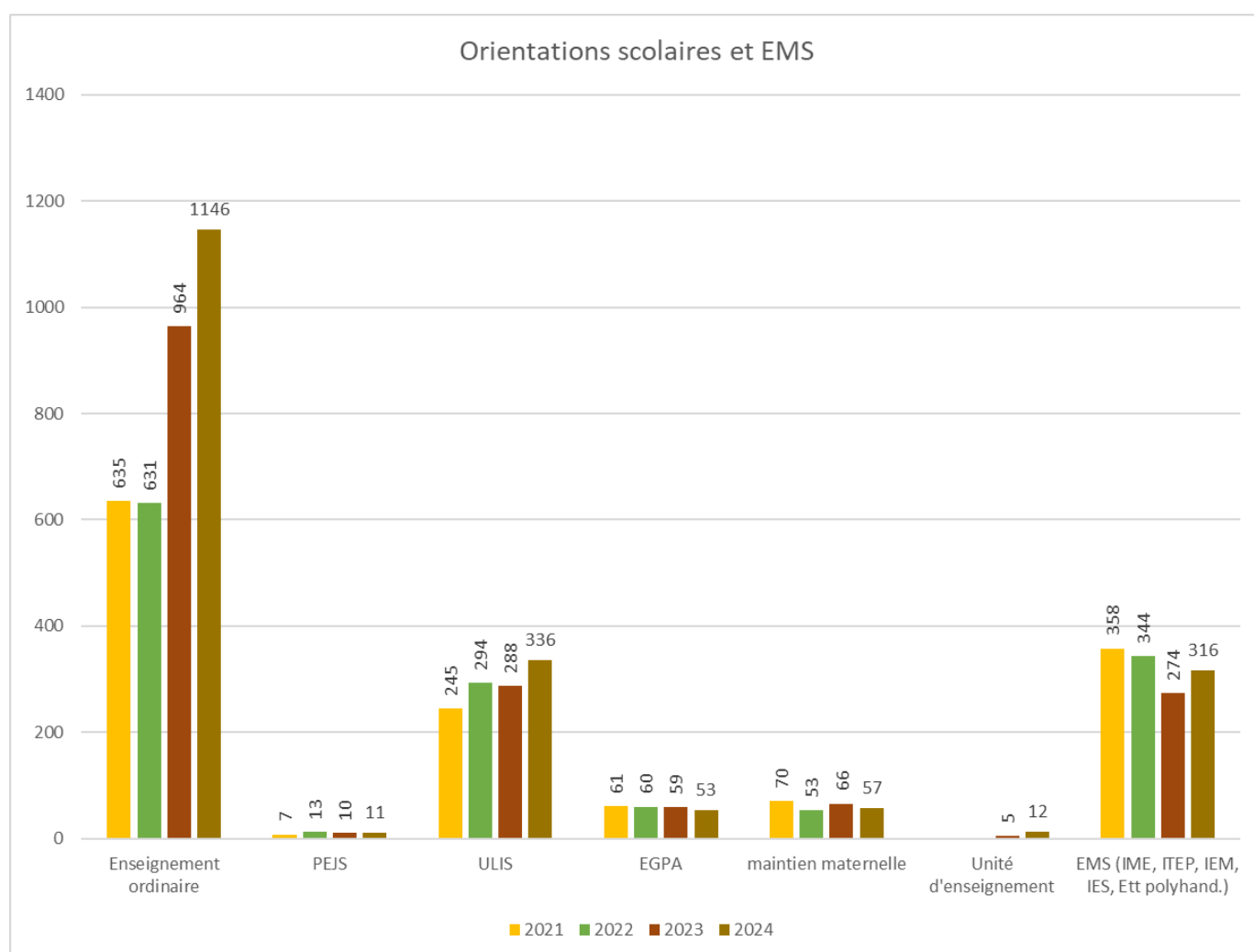
Cette question a été abordée avec les partenaires de l'Education Nationale, l'objectif étant d'une part d'accompagner au mieux l'ensemble des intervenants pour que le calendrier scolaire puisse être connu et mis en œuvre et d'autre part de se questionner sur l'organisation de l'évaluation pour essayer, dans un cadre de moyens humains contraints, d'évaluer le plus de situations possibles avant l'été.

### b) Les décisions de la CDAPH

1 712 demandes ont été déposées en 2024 pour des parcours de scolarisation (pour 1 712 en 2023 et 1 641 en 2022).

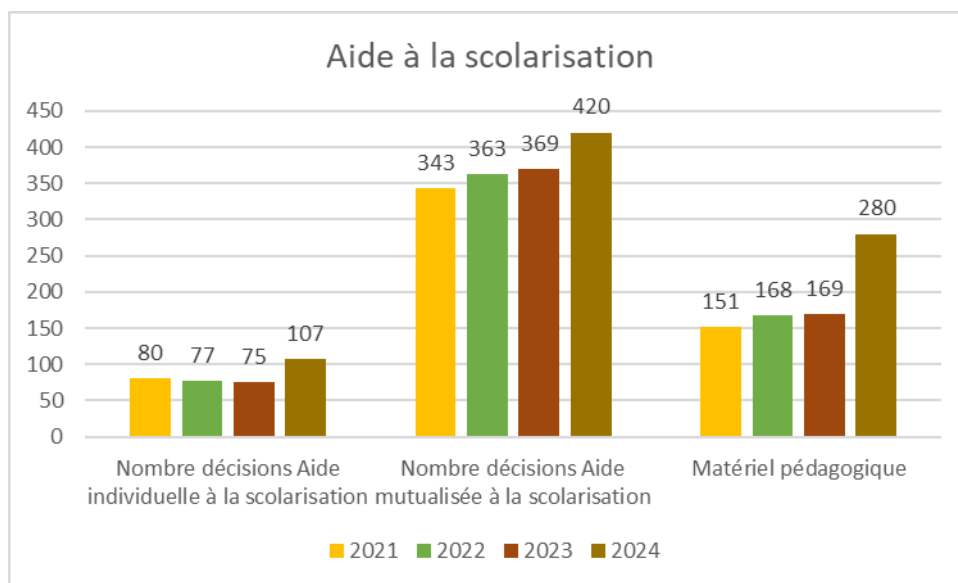
3 224 décisions de la CDAPH ont été prises en matière de parcours de scolarisation (3 037 en 2023 et 2 743 en 2022).

Les orientations scolaires et en EMS se lisent comme suit :

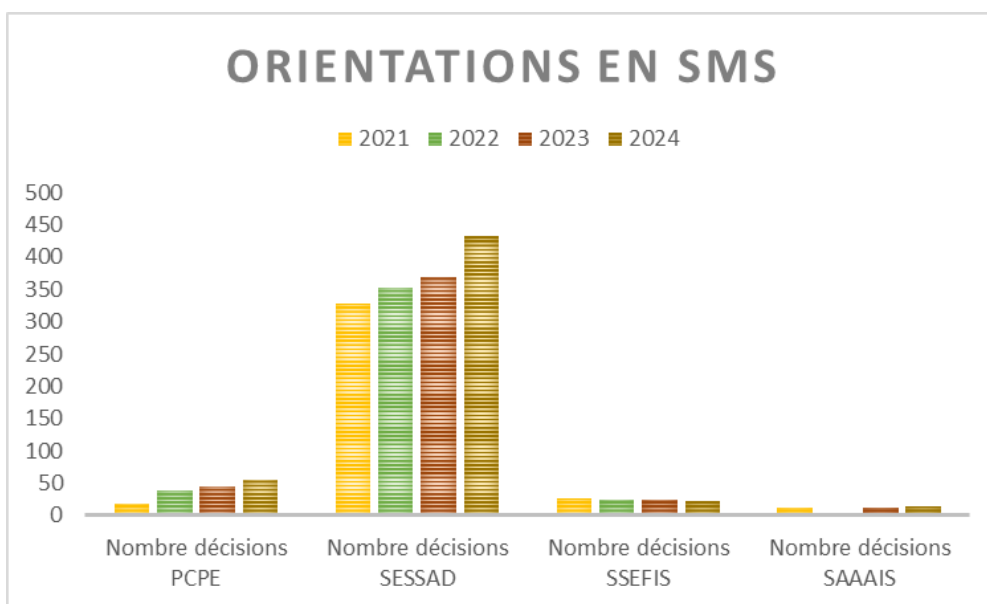


S'agissant des aides à la scolarisation, en 2024 elles représentent 807 décisions (613 en 2023, 574 en 2021 et 608 en 2022).

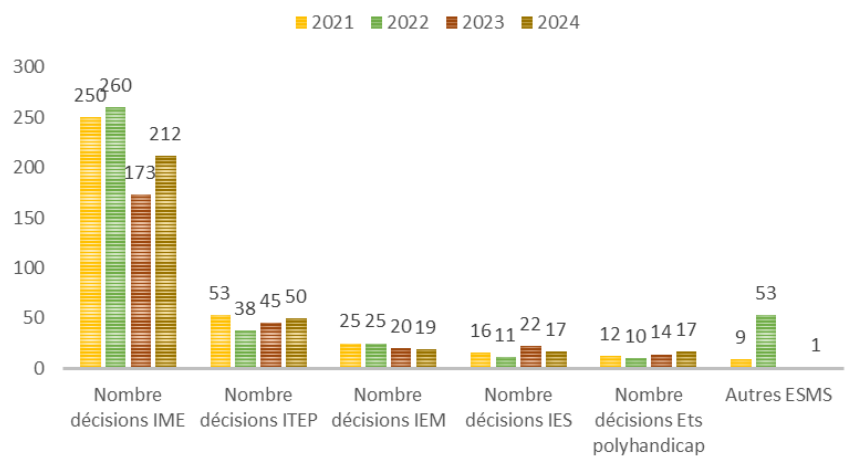
La répartition entre aide humaine mutualisée et aide humaine individuelle correspond au ratio 80% - 20% (pour 83 - 17% en 2023, 82 - 18% en 2022, 81 - 19% en 2021 et 86 - 14% en 2020).



Au sein des Etablissements Médico-Sociaux et Services Médico-Sociaux, les orientations sont les suivantes :



## ORIENTATIONS EN EMS

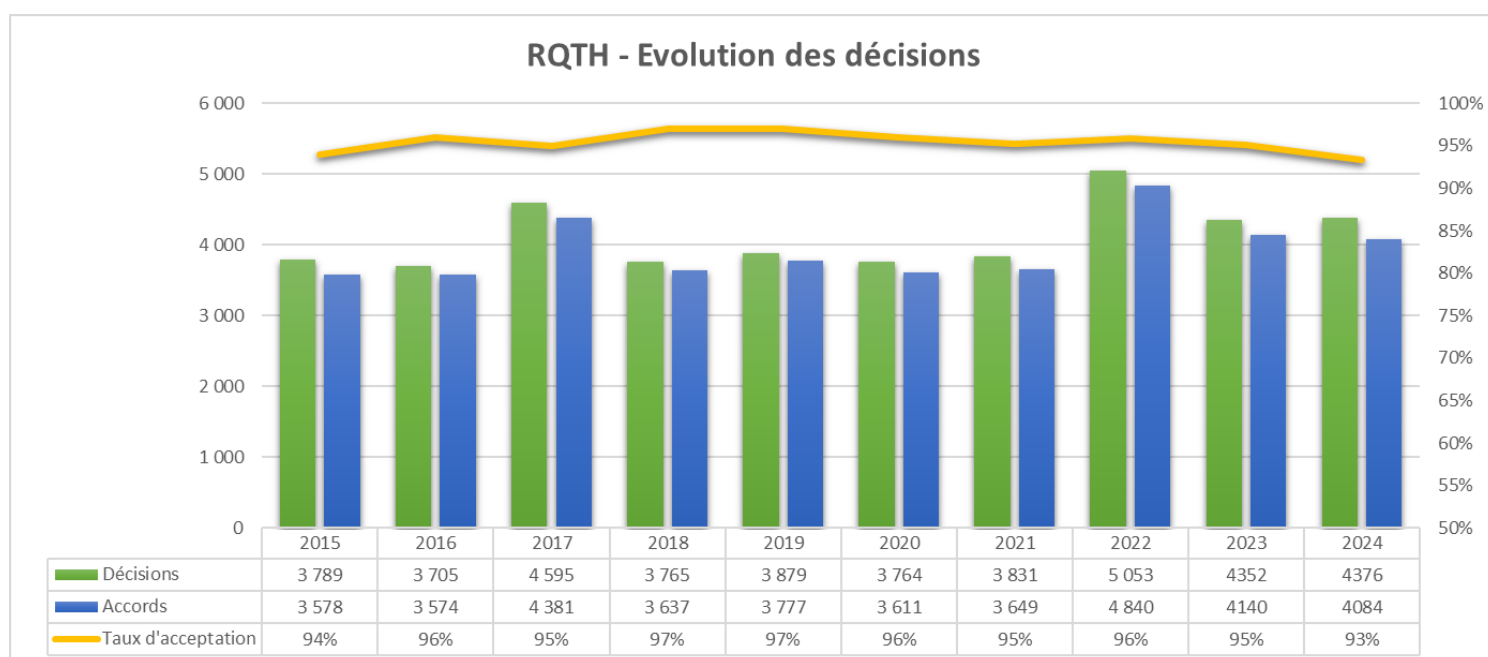


## **5. La Reconnaissance de Travailleur Handicapé, les Orientations professionnelles et l'accompagnement dans l'emploi**

### ***a) La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé***

Au 31 décembre 2024, 21 396 personnes sont bénéficiaires d'une Reconnaissance de Travailleur Handicapé actée par la CDAPH de la Vienne.

Le tableau, ci-dessous, illustre l'évolution des décisions de RQTH pour la période 2015 - 2024.



Le délai moyen de traitement est de 3,8 mois sur l'année 2024 (3,3 en 2023, 3,7 en 2022).

74% des décisions d'attribution de la RQTH sont sans limitation de durée (contre 53% nationalement).

### ***b) Les orientations professionnelles***

Les orientations professionnelles représentent 3 538 décisions de la CDAPH en 2024.

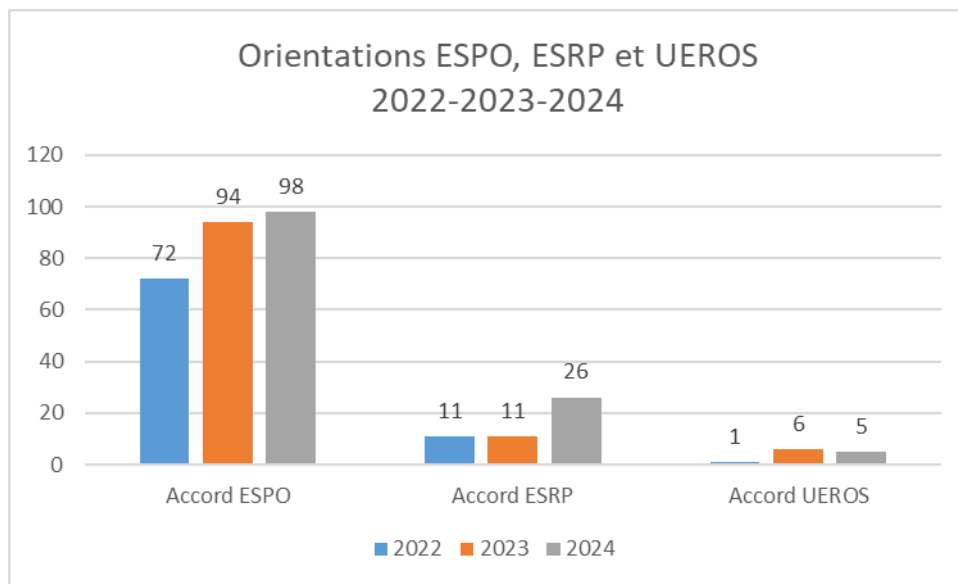
Les orientations vers le marché du travail sont très largement majoritaires et représentent 97% des orientations – données très stable.

#### **Orientations professionnelles :**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions	3261	3309	4049	3406	3553	3274	3203	4188	3577	3538
Accords	3090	3163	3837	3262	3451	3193	3121	4074	3480	3427
Taux d'acceptation	95%	95%	95%	96%	97%	98%	97%	97%	97%	97%
Dont ESAT	373	431	419	369	218	326	297	410	318	197
Dont Dispositif Emploi Accompagné							43	47	36	51

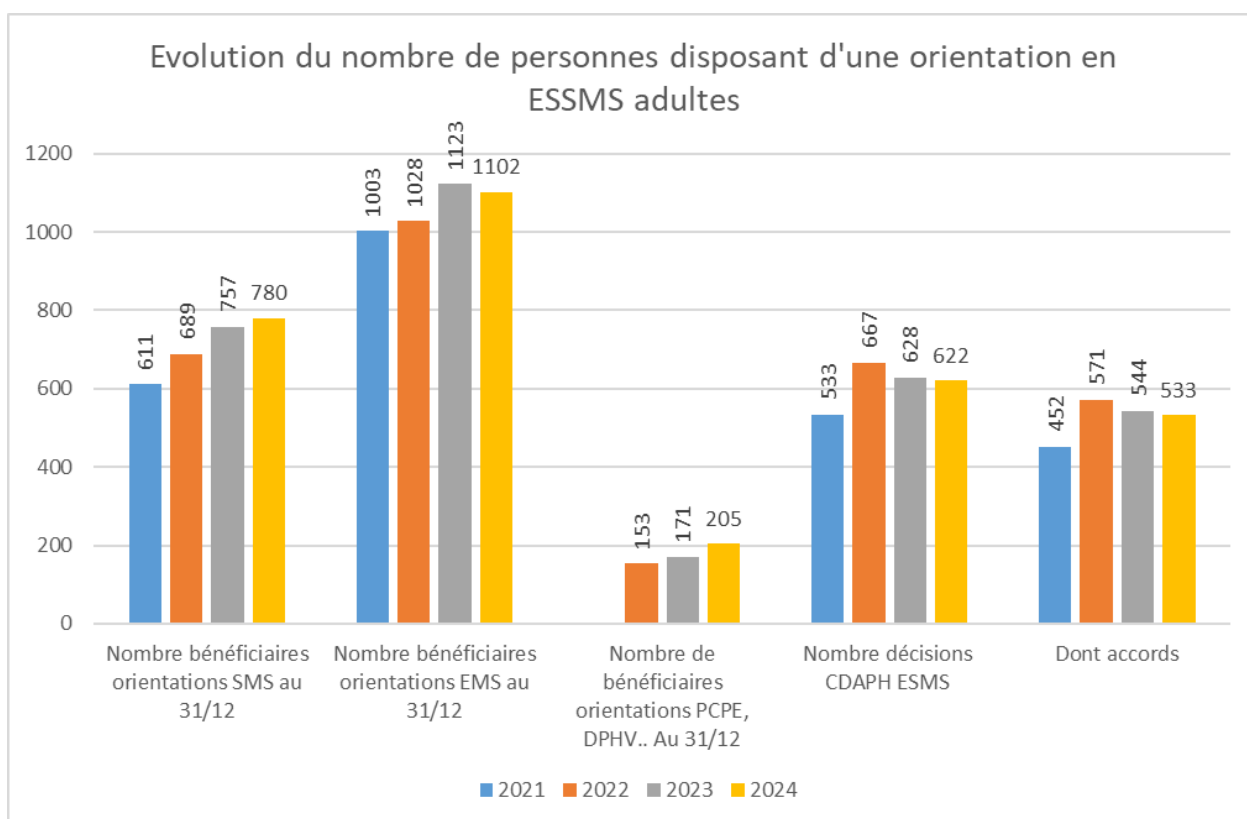
***c) Les orientations Etablissements et Services de PréOrientation (ESPO) et Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP) :***

Les orientations vers les Centres de Pré-Orientations, les Centres de Rééducation Professionnelle et les Unités d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) se lisent comme suit :

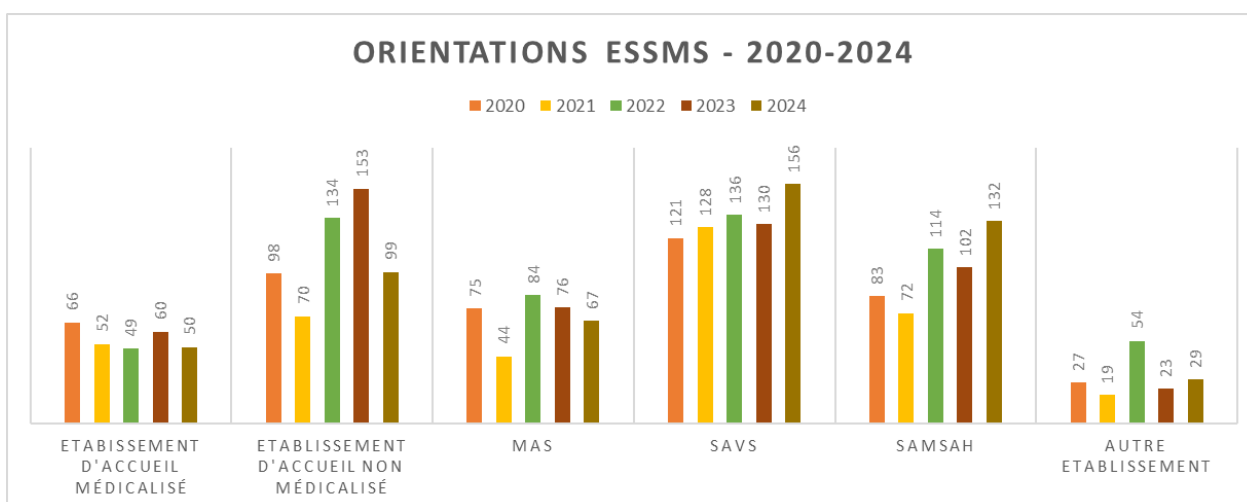


## 6. Orientation en Etablissements ou Services Médico-Sociaux adultes

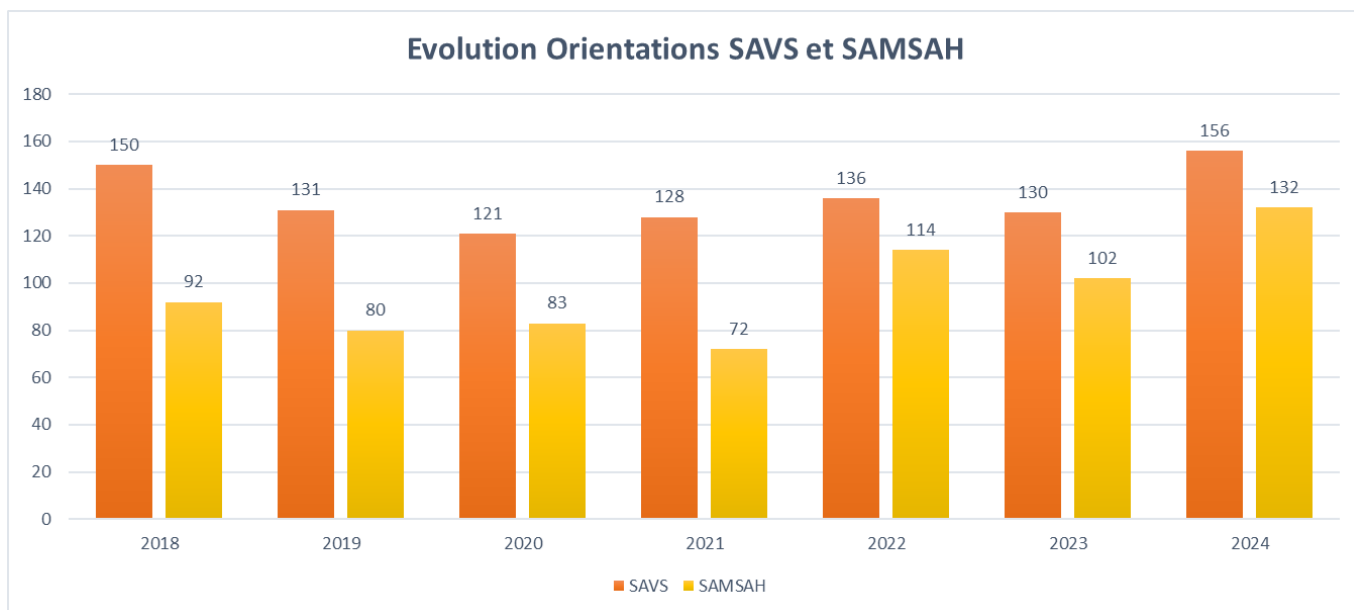
Au 31 décembre 2024, 780 personnes sont bénéficiaires d'une orientation pour un service médico-social pour adultes et 1 102 personnes sont bénéficiaires d'une orientation vers un établissement médico-social pour adultes.



Les orientations vers un établissement ou service médico-social pour adultes représentent 533 décisions d'accords.



S'agissant des services médico-sociaux :



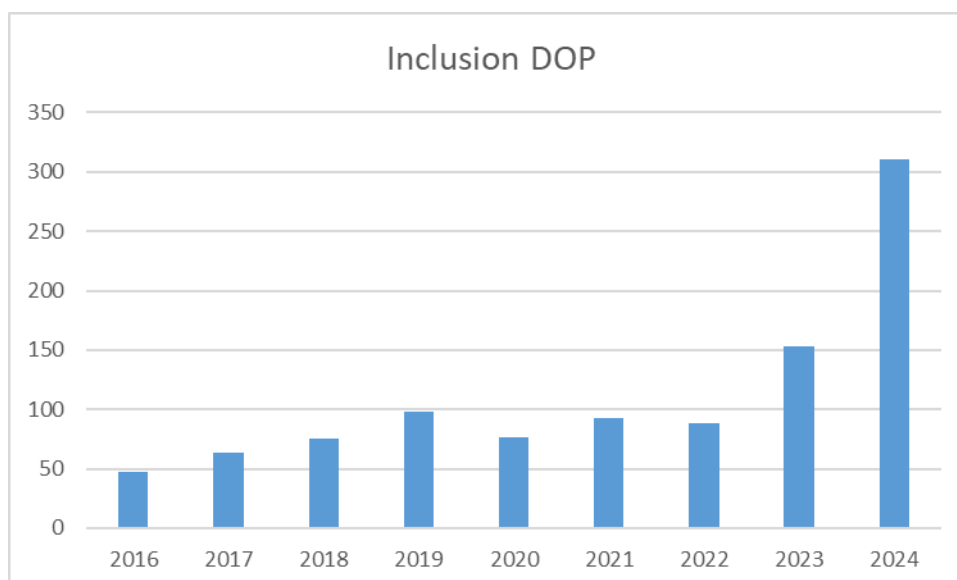
## 7. Réponse accompagnée pour tous

### a) *Le Dispositif d’Orientation Permanent (DOP)*

Depuis sa création en 2016, 1 004 personnes ont été incluses dans le Dispositif d’Orientation Permanent (DOP) conformément à l’article L114-1-1 du CASF en raison :

- Soit d’une indisponibilité ou d’une inadaptation des réponses connues,
- Soit de la complexité de la réponse à apporter ou du risque de rupture de parcours de la personne.

Le tableau ci-dessous recense le nombre de nouvelles situations incluses dans le DOP chaque année depuis 2016.

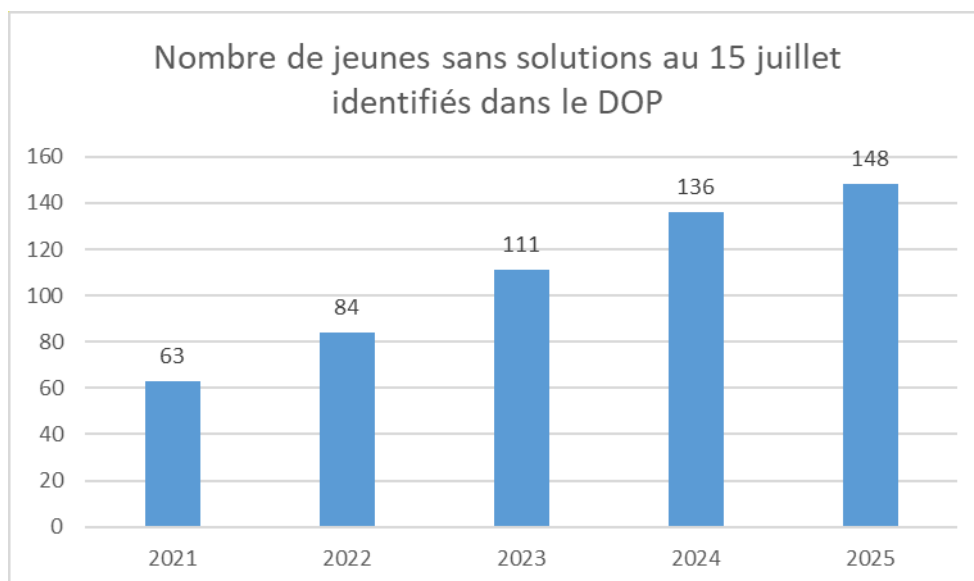


La recherche et la mise en place de solutions ne peuvent aboutir qu’avec la mobilisation de tous les acteurs impliqués sur le dispositif et notamment : l’Education Nationale, les associations gestionnaires, les Etablissements et Services Médico-Sociaux, les Service de Soins (Centre Hospitalier Henri Laborit), l’ARS et le Conseil Départemental.

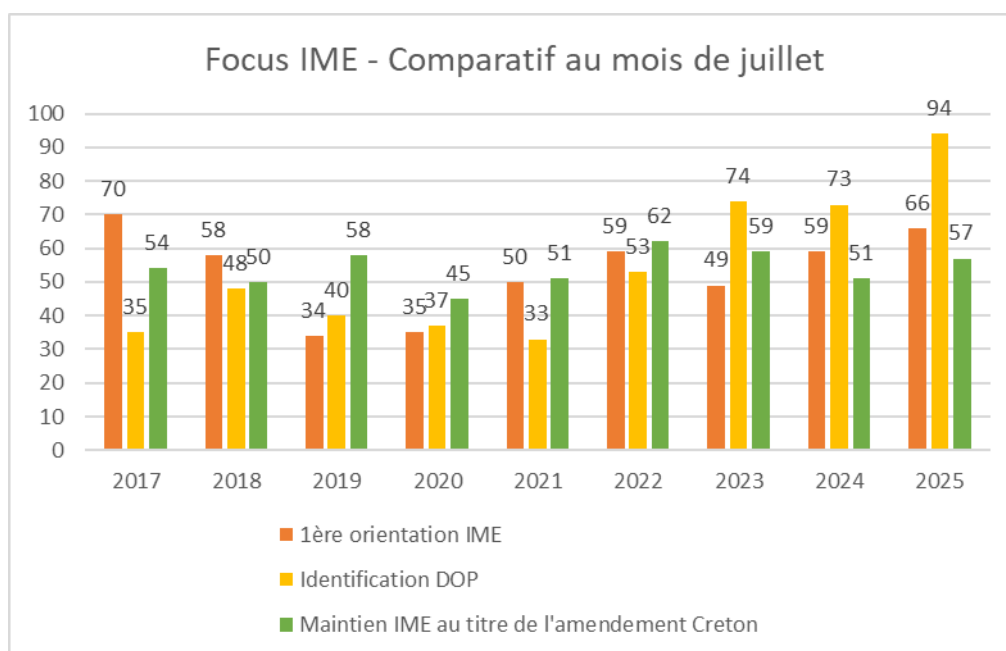
Le DOP concerne principalement à ce jour des enfants et jeunes : sur l’année 2024, 311 personnes disposaient d’un suivi de leur situation dans le cadre du DOP dont 12 adultes.

#### Evolution du dispositif – Focus sur la rentrée scolaire – éléments au 15 juillet 2025

Au 15 juillet 2025, 148 situations liées à la scolarisation étaient identifiées comme relevant du DOP (à la même période : 136 en 2024, 111 en 2023, 84 en 2022 et 63 en 2021).



S'agissant des jeunes dont la situation est incluse dans le DOP et disposant d'une orientation vers un IME non mise en œuvre : on constate que leur nombre augmente de façon importante depuis 2021.



Les constats, partagés à l'occasion des groupes d'évaluation des besoins des situations enfants, sont ceux :

- D'un nombre important de jeunes en attente de places en IME,
- De l'augmentation significative de jeunes en attente de Sessad, spécifiquement TSA,
- De l'augmentation de jeunes orientés vers le DITEP.

L'ensemble de ces éléments est régulièrement partagé avec l'ARS. Ainsi, le bilan dressé à l'issue des GEB de préparation de la rentrée scolaire a été partagé à l'ensemble des partenaires.

Pour rappel, les publics cibles dans le cadre du dispositif RAPT identifiés par la Commission exécutive du 25 février 2016 sont :

- Les enfants,
- Les jeunes de 16 à 25 ans,
- Les personnes handicapées bénéficiaires de la PCH Aides humaines vivant à un domicile personnel et risquant une rupture de parcours en raison de la défaillance d'un aidant familial,
- Les personnes (enfants et adultes) bénéficiaires d'une orientation médico-sociale non effective ou bien présentant un risque de rupture dans leurs parcours personnels.

S'agissant des admissions dans les établissements et services médico-sociaux, celles-ci s'organisent selon des priorités établies par le Comité Départemental de suivi des listes d'attente, dorénavant dénommé « Groupes d'Evaluation des Besoins en ESSMS » validées par la Commission exécutive du 25 février 2016 à savoir :

- Les jeunes maintenus au titre de l'amendement Creton,
- Les personnes en attente d'une admission suite à une réorientation maintenues dans un ESMS non adapté aux besoins,
- Les situations individuelles critiques qui remplissent les conditions cumulatives établies par la circulaire du 22/11/2013 :
  - Un risque de rupture de parcours : retours en famille non souhaités et non proposés, exclusions, refus d'admissions,
  - Une mise en cause de l'intégrité, sécurité de la personne et de sa famille,
  - Les personnes arrivant d'un autre département et déjà accueillies en ESMS antérieurement.

Pour ce faire, un travail sur la « caractérisation » des décisions a été mené en 2024 de façon partenariale afin de pouvoir, à travers une grille commune et partagée, identifier les situations critiques et partager cette identification avec les ESMS.

Parallèlement, la convention relative à la Réponse Accompagnée Pour Tous étant arrivée à son terme, et l'Etat ayant déployé les « Communauté 360 » pour répondre aux mêmes objectifs, un travail est à mener afin de définir le futur cadre de travail RAPT et C360 et l'implication de chaque partenaire. L'ARS est régulièrement sollicitée à ce sujet par la MDPH, les PEP 86 et le DAC.

## 8. Les Cartes Mobilité Inclusion

L'attribution des cartes d'invalidité et priorité était une compétence de la CDAPH jusqu'au 30 juin 2017.

La délivrance de la carte de stationnement était une responsabilité du Préfet et par délégation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) sur avis des médecins de la MDPH également jusqu'au 30 juin 2017.

Depuis le 1er juillet 2017, ces cartes ont été remplacées par la Carte Mobilité Inclusion (CMI).

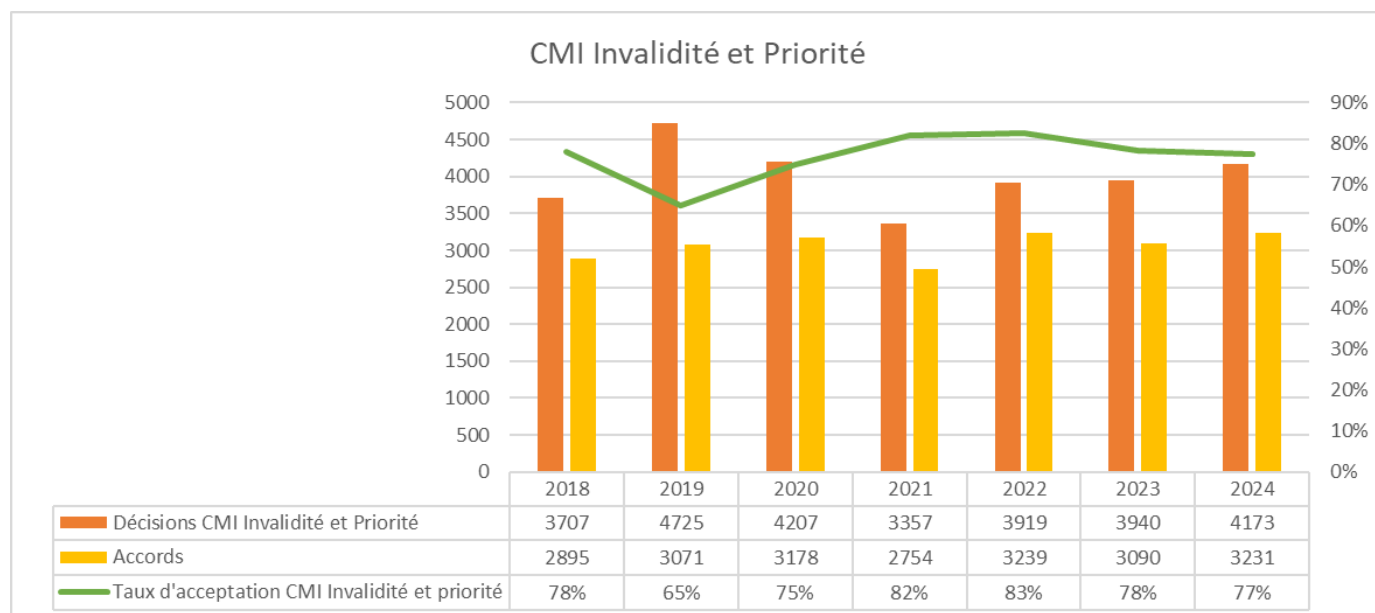
L'attribution de la CMI est devenue une compétence du Président du Conseil Départemental.

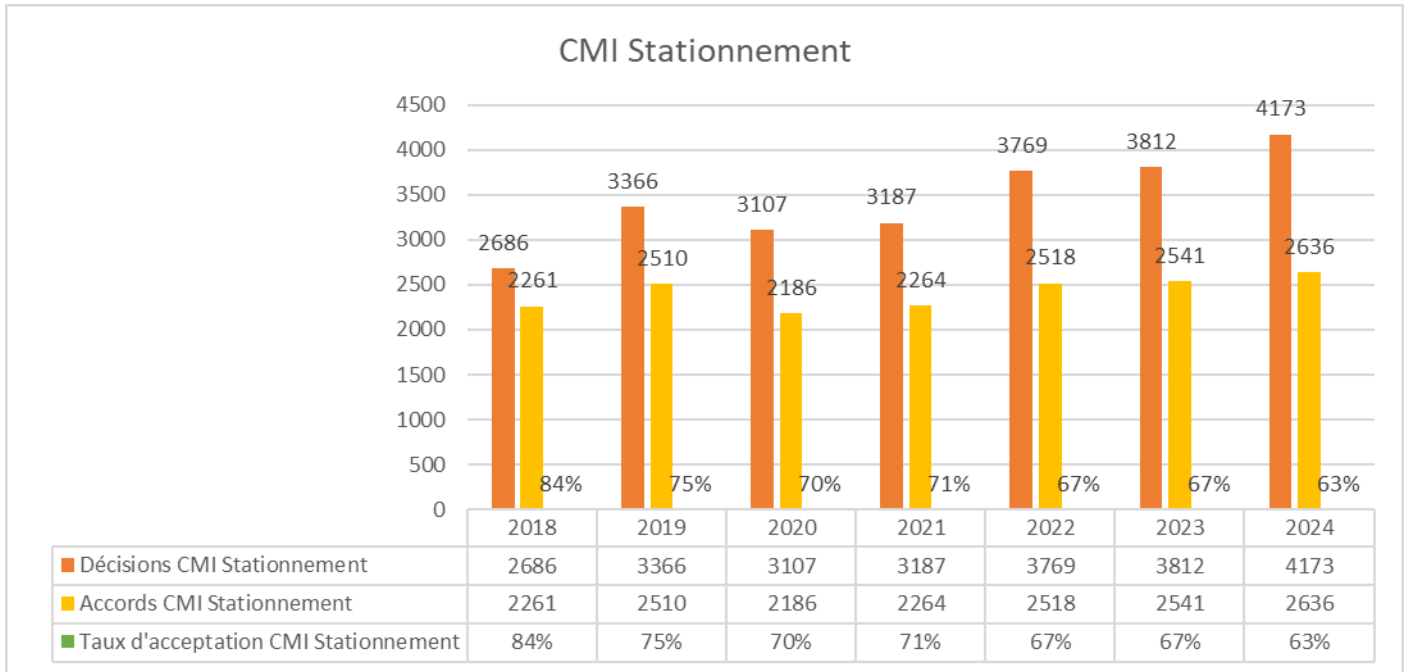
La CDAPH donne un avis sur l'attribution de cette carte.

Les demandes des services et établissements médico-sociaux concernant l'attribution d'une carte de stationnement collective sont toujours traitées directement par la DDETS.

### a) *L'évolution de la demande de Carte*

La gestion des différentes cartes et CMI (invalidité, priorité, stationnement) a représenté 30% du volume global de l'activité de la CDAPH en 2024.

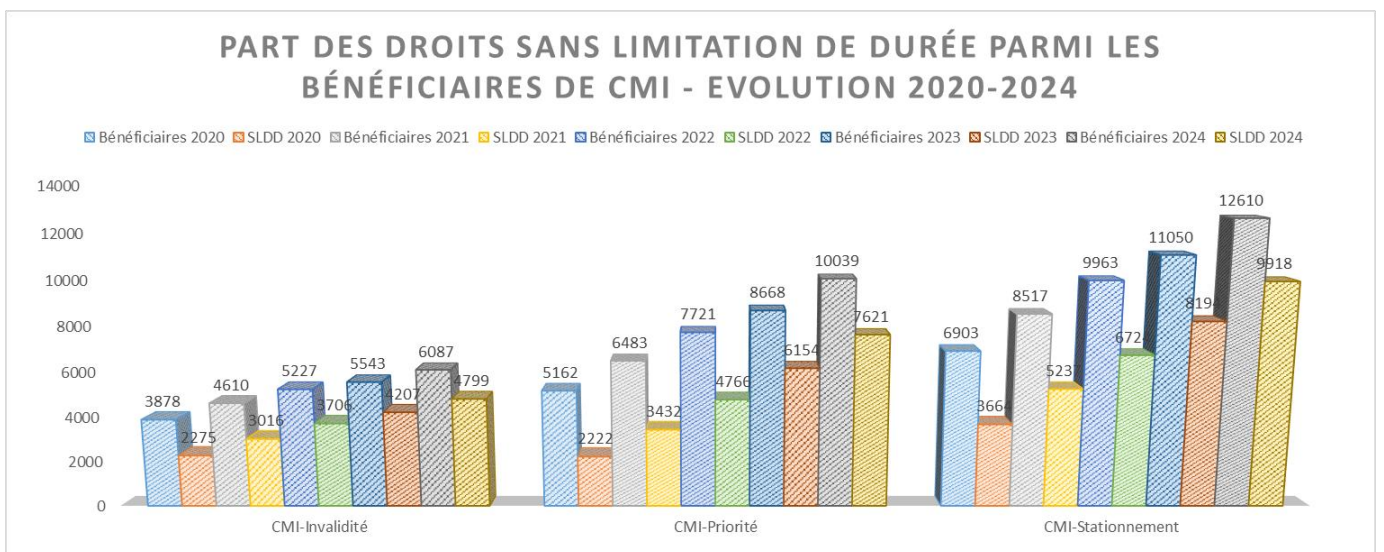




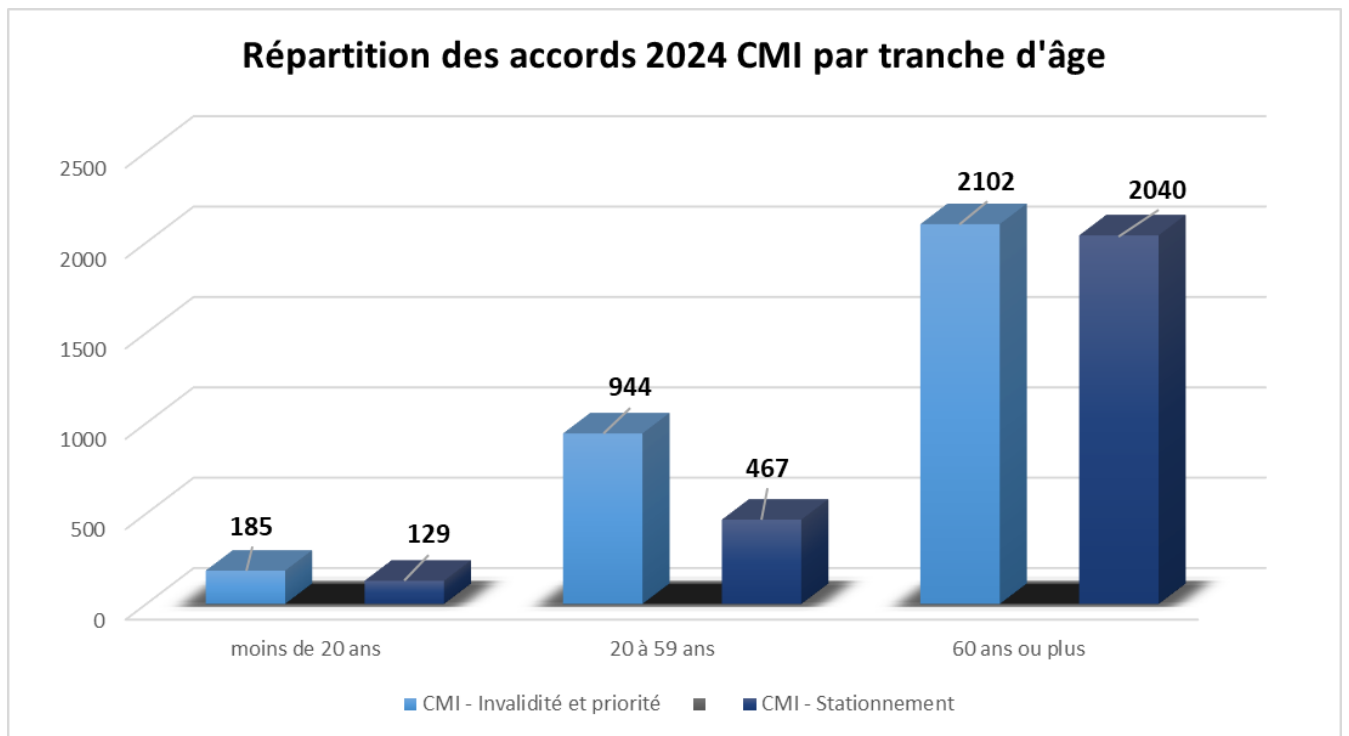
### b) Les bénéficiaires

Au 31 décembre 2024, la Vienne compte :

- 6 087 bénéficiaires de la CMI Mention Invalidité dont 4 799 personnes bénéficiant d'un droit ouvert sans limitation de durée,
- 10 039 bénéficiaires de la CMI Mention Priorité dont 7 621 personnes bénéficiant d'un droit ouvert sans limitation de durée,
- 12 610 bénéficiaires de la CMI Mention Stationnement dont 9 918 personnes bénéficiant d'un droit ouvert sans limitation de durée.



La répartition par tranche d'âge illustre le fait que les bénéficiaires de plus de 60 ans sont majoritaires parmi les accords réalisés en 2024.



## **D. CONCILIATION, RECOURS ET CONTENTIEUX**

La loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le contentieux des Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité (TCI) vers les pôles sociaux des Tribunaux de Grande Instance ainsi qu'une nouvelle procédure de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO). Ainsi, le recours contentieux au Tribunal de Grande Instance (TGI) ou du Tribunal Administratif (TA) doit être obligatoirement précédé d'un recours préalable à instruire par la MDPH.

Cette réforme est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Auparavant, les requérants avaient la possibilité de choisir entre un recours gracieux traité par les personnes qualifiées pour instruire les procédures de conciliation auprès de la MDPH, suivi éventuellement d'un recours contentieux auprès du TCI ou bien d'adresser directement leurs requêtes auprès du TCI.

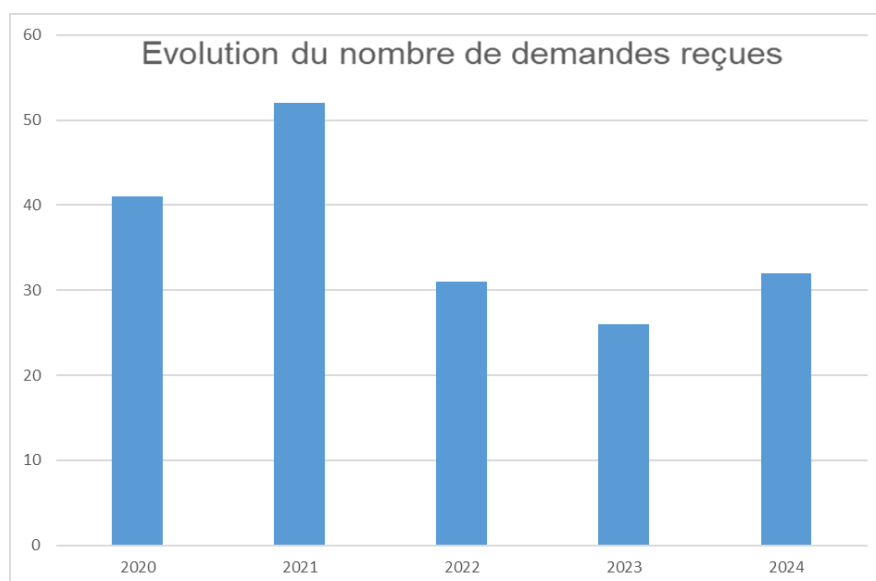
Avec cette nouvelle procédure, les personnes qui le souhaitent peuvent toujours contester des décisions de la CDAPH dans le cadre de procédures de conciliation.

Le recours auprès des personnes qualifiées pour une conciliation suspend les délais de recours contentieux.

### **1. Conciliation**

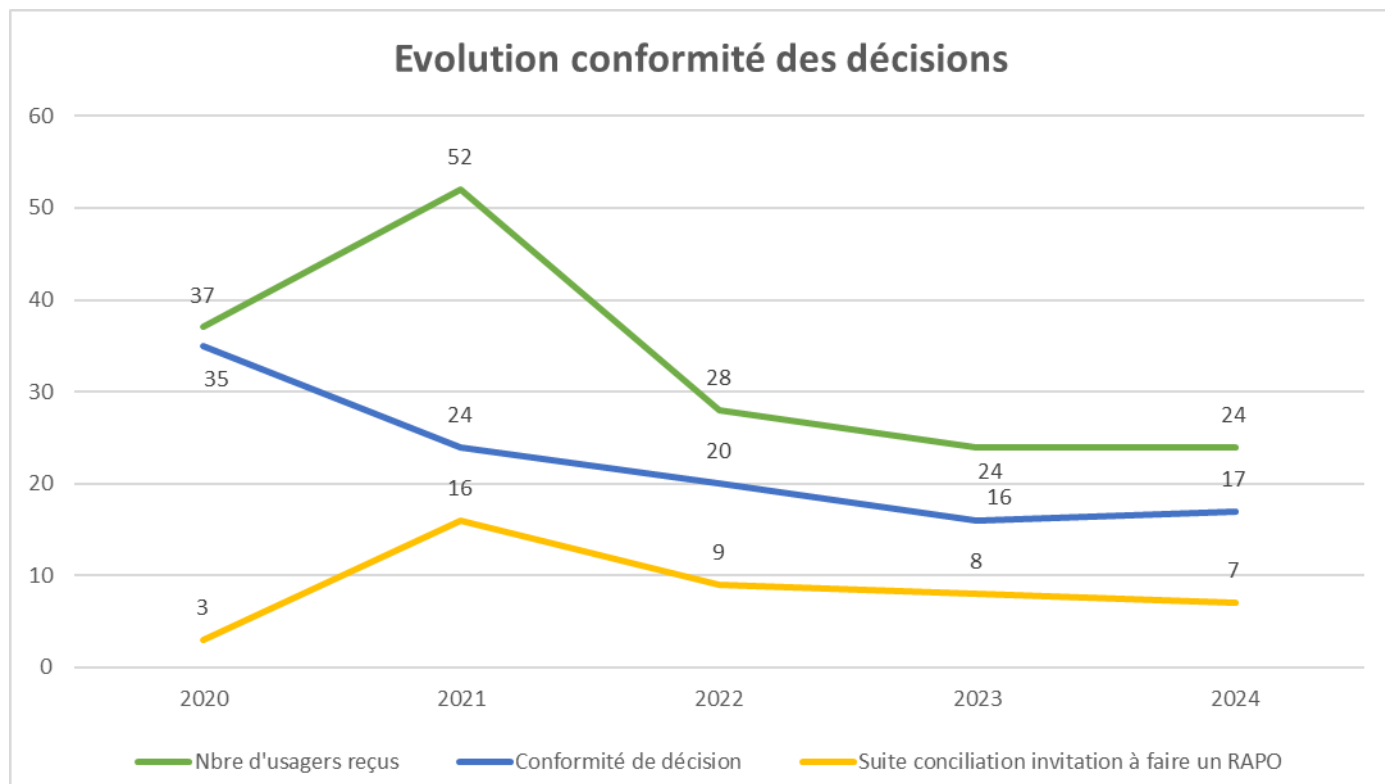
Sept personnes sont agréées pour conduire des procédures de conciliation, quatre sont régulièrement mobilisées.

Le nombre de demande de conciliations en 2024 est de 32 contre 26 en 2023. Les conciliations se sont tenues sur 8 demi-journées. 24 demandes ont été traitées en 2024, 6 durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et deux demandes de conciliation ont été annulées par l'utilisateur. 36 décisions étaient concernées par les 24 demandes traitées.

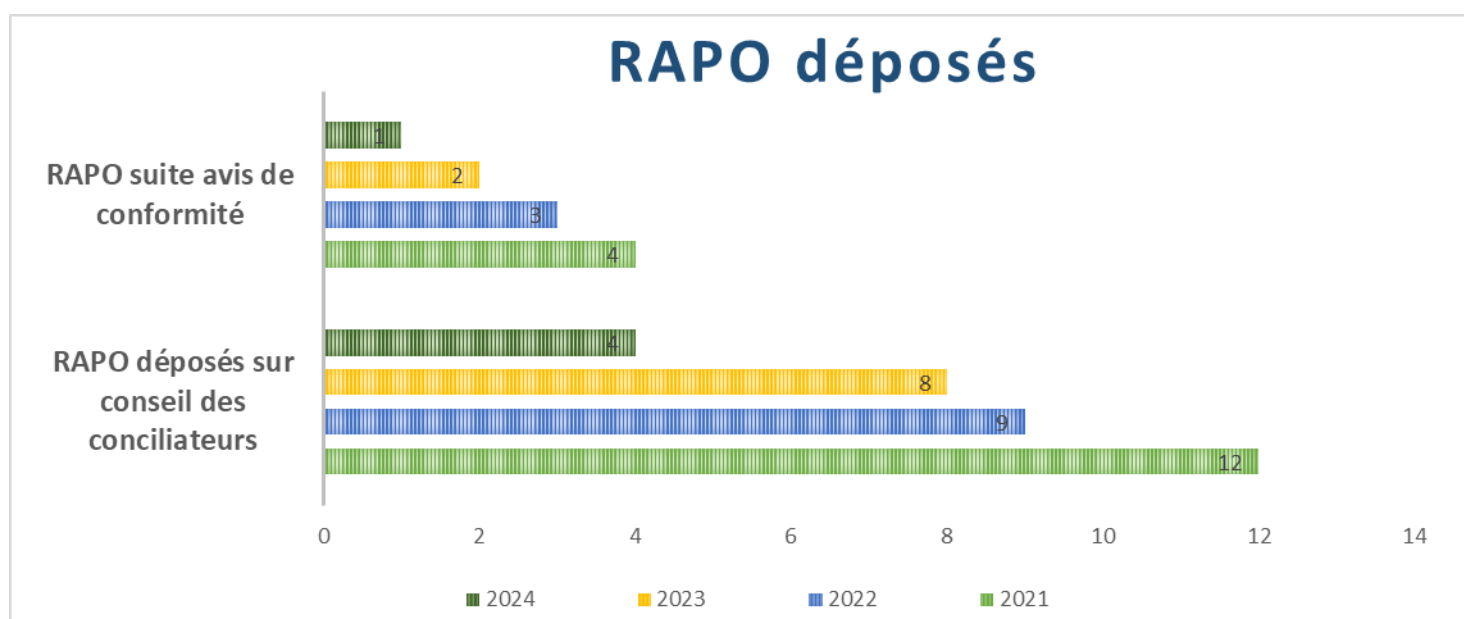


Parmi les 24 situations ayant fait l'objet d'une conciliation, 19 concernaient des adultes et 5 des enfants.

L'avis des conciliateurs a été dans 71 % des cas un avis de conformité à la décision de la CDAPH (17 avis de conformité).

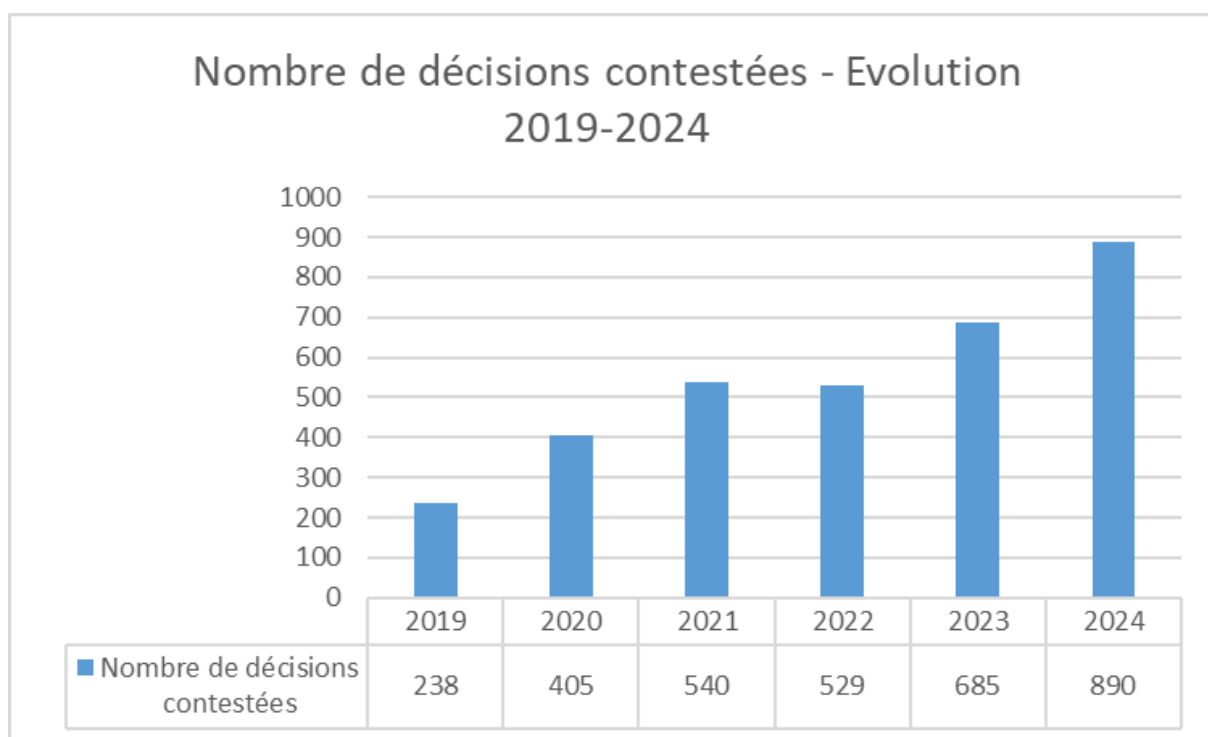


A la suite des conciliations, 4 recours ont été déposés pour les situations où les conciliateurs l'avaient conseillé et 1 suite à un avis de conformité.



## 2. Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

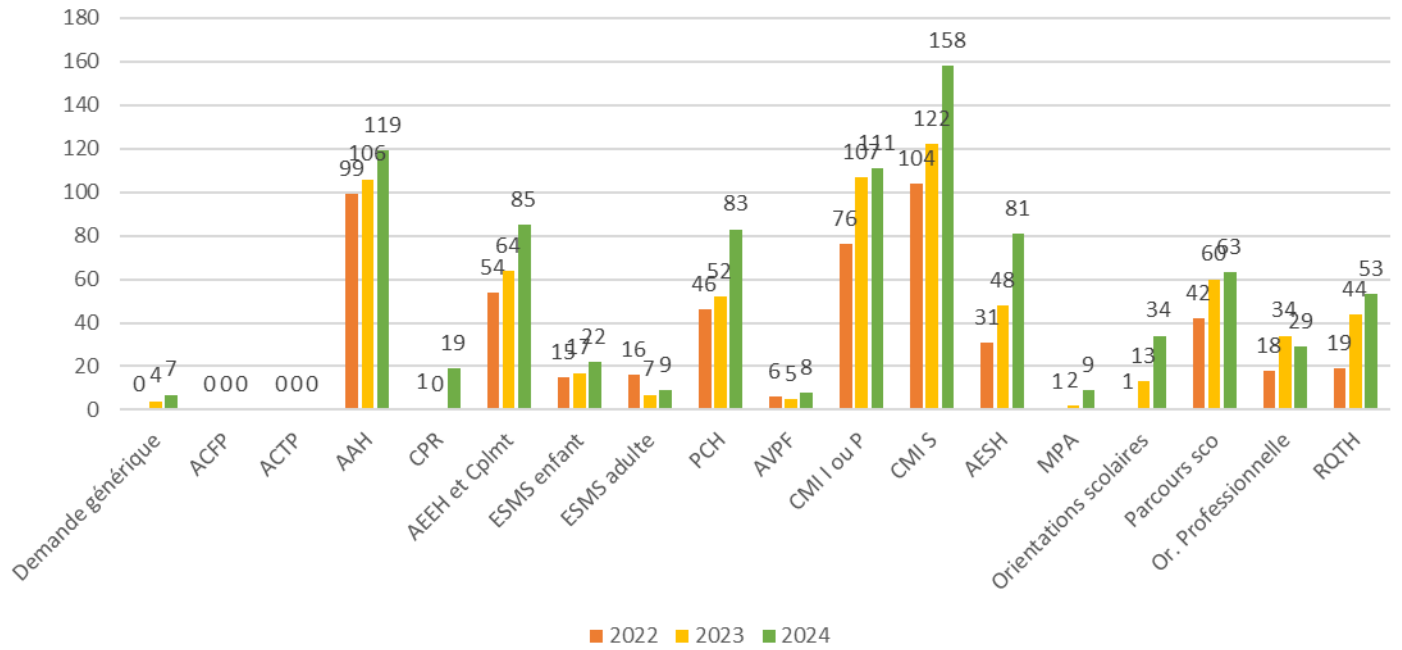
En 2024, la MDPH a reçu des RAPO contestant 890 décisions prises par la CDAPH (concernant 507 usagers, pour 407 usagers en 2023), contre 238 en 2019.



Ce sont majoritairement les décisions de CMI et d'AAH qui font l'objet de RAPO.

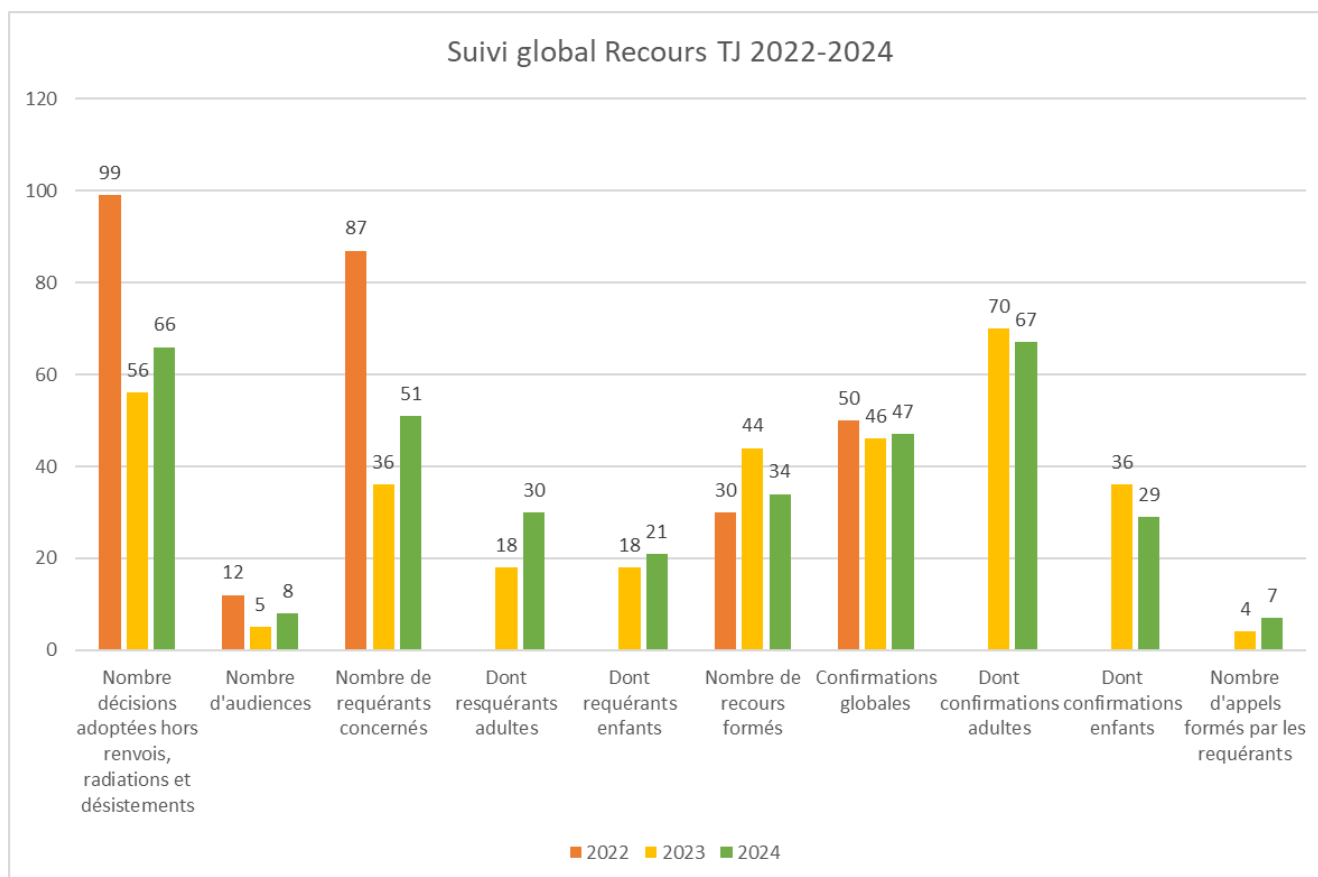
On observe une augmentation significative des recours concernant l'AEEH et l'AESH concernant les enfants et la PCH dans le champ adulte.

## Types de droits faisant l'objet d'un RAPO Evolution 2022-2023-2024



### 3. Le recours contentieux

#### a) *Devant le Tribunal Judiciaire (TJ)*



► 66 décisions ont été adoptées par le tribunal judiciaire (hors renvois, radiations ou désistements), contre 56 en 2023.

► Ces décisions ont concerné 51 requérants (contre 37 en 2023, mais ceci s'explique par le fait qu'il y a eu 8 audiences en 2024 et 5 en 2023). Cela concernait :

- 30 adultes et 21 enfants
- 14 recours formés en 2024, 8 recours formés en 2023, 1 recours formés en 2022.

► 34 recours ont été formés en 2024 (contre 44 en 2023) et 20 ont été reportés en 2025.

► Les recours ont concerné principalement l'aide à la scolarisation et l'AEEH et son complément pour les enfants et l'AAH et la CMI mention invalidité pour les adultes.

► Globalement dans 47 % des cas, les décisions de la CDAPH ont été confirmées (46% en 2023).

- Sur les 21 recours concernant des enfants, 29 % des décisions de la CDA ont été confirmées. Plus précisément, ont été confirmées :

8 % des décisions concernant les aides à la scolarisation et parcours de scolarisation. 1 appel a été formé contre la décision de confirmation.

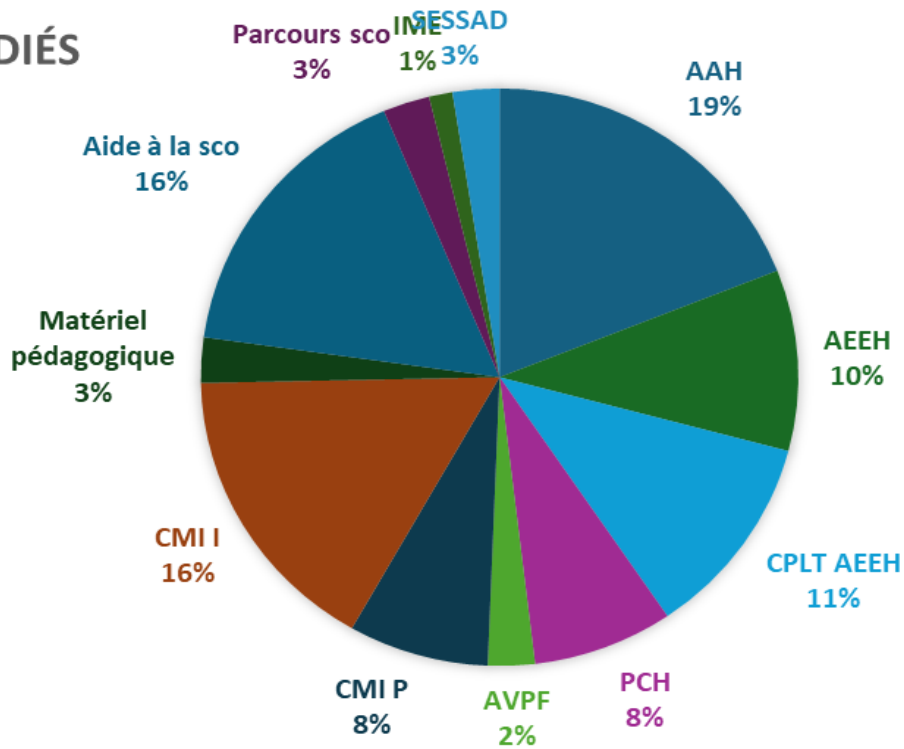
16 % des décisions concernant l'AEEH.

83 % des décisions concernant le complément AEEH.

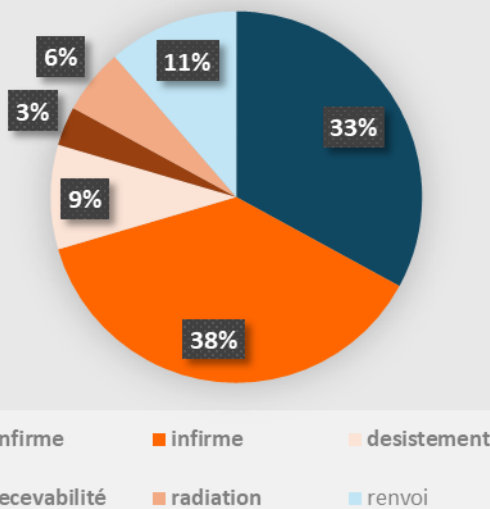
- Sur les 30 requérants adultes, 67 % des décisions ont été confirmées. 7 appels ont été formés contre ces confirmations (contre 4 en 2023).

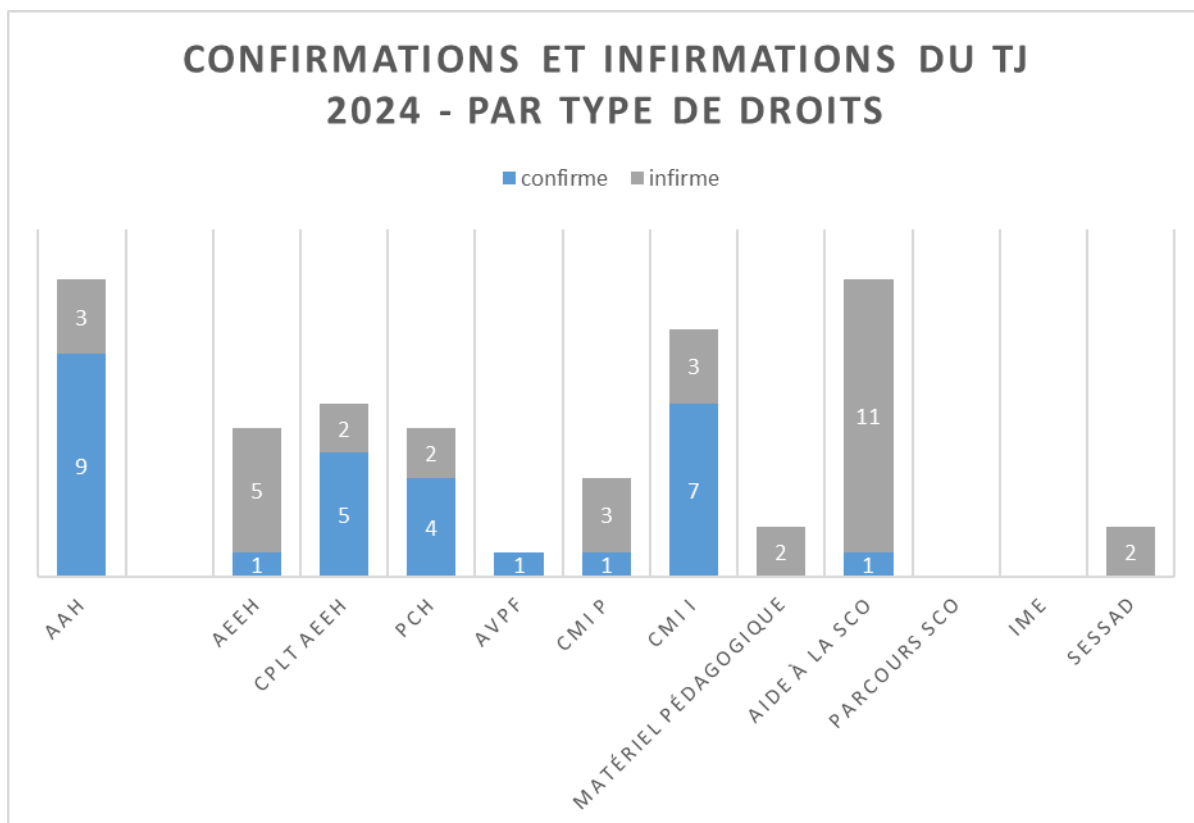
La tendance est identique à celle de 2025, sauf une augmentation du nombre d'Appel.

### TJ 2024 - DROITS ÉTUDIÉS



### Décisions du TJ en 2024





#### Condamnations financières :

En 2024, la MDPH a été condamnée financièrement dans cinq dossiers (dont quatre dossiers enfants) pour un total de 3 700 euros (9 700 euros demandés par les requérants).

A titre informatif, la MDPH a été condamnée aux dépens dans 24 situations.

#### ***b) Devant le Tribunal Administratif (TA)***

A noter : les données du TA sont à interpréter avec précautions car la MDPH n'est pas toujours destinataire des recours relatifs aux CMI S.

- ▶ 3 décisions ont été adoptées par le tribunal administratif (hors radiations ou désistements)
- ▶ Ces décisions ont concerné 4 requérants (recours formés en 2024)
- ▶ 7 recours ont été formés en 2024 et 3 ont été reportés en 2024
- ▶ 3 recours ont fait l'objet d'un désistement et 1 recours a fait l'objet d'une irrecevabilité.
- ▶ Les recours ont concerné la CMI S (6) et un litige concernait un problème de communication de copie de dossier.
- ▶ Il reste 7 dossiers pendant devant le TA au 31.12.2024

## **E. LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION (FDCH)**

Le FDCH attribue des aides à des personnes handicapées – principalement pour des projets d'aménagement de logement, de véhicules et l'acquisition de matériels et équipements – en complément des aides légales existantes.

Le FDCH était constitué de l'État, du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocation Familiales, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en application d'une convention du 11 décembre 2006.

La Commission Exécutive du 25 novembre 2019 a approuvé une nouvelle convention relative au FDCH associant l'État, le Conseil Départemental, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **1. Les situations étudiées en 2024 au titre du FDCH**

En 2024, le comité de gestion s'est réuni 8 fois.

**73 situations** ont été étudiées concernant 85 projets différents (une même situation peut en effet comporter plusieurs projets).

Elles ont donné lieu aux décisions suivantes :

- 75 accords
- 9 refus
- 1 ajournement

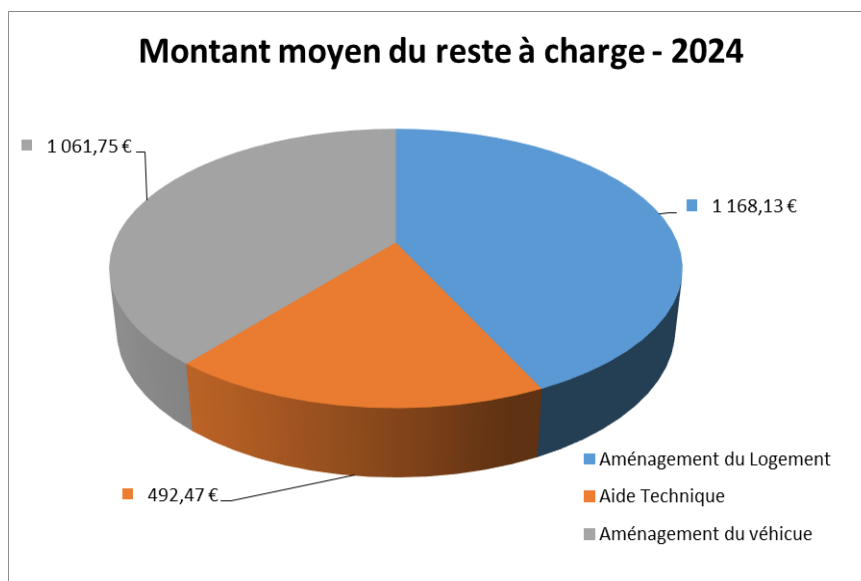
#### **Détail des 75 projets statués :**

Nature du projet	Nombre de dossiers statués	% représenté par rapport au total des demandes	Montant total des aides attribuées	Montant d'aide moyen attribué par type de projet
Aides techniques	50	66,66 %	75 110,25 €	1 502,20 €
Aménagements de véhicule	7	9,34 %	5 400 €	771,42 €
Aménagements de logement	18	24 %	42 387,93 €	2 354,88 €

**Le total des aides accordées pour l'année 2024 s'élève à 122 898.18 €.**

Parmi celles-ci, 20 897,08 € sont relatifs à 8 projets concernant des dossiers enfants (aides techniques et aménagement du logement).

Le montant moyen restant à la charge de l'utilisateur après intervention du FDCH par type de projet (aménagement du logement, aide technique et aménagement du véhicule) se lit comme suit :



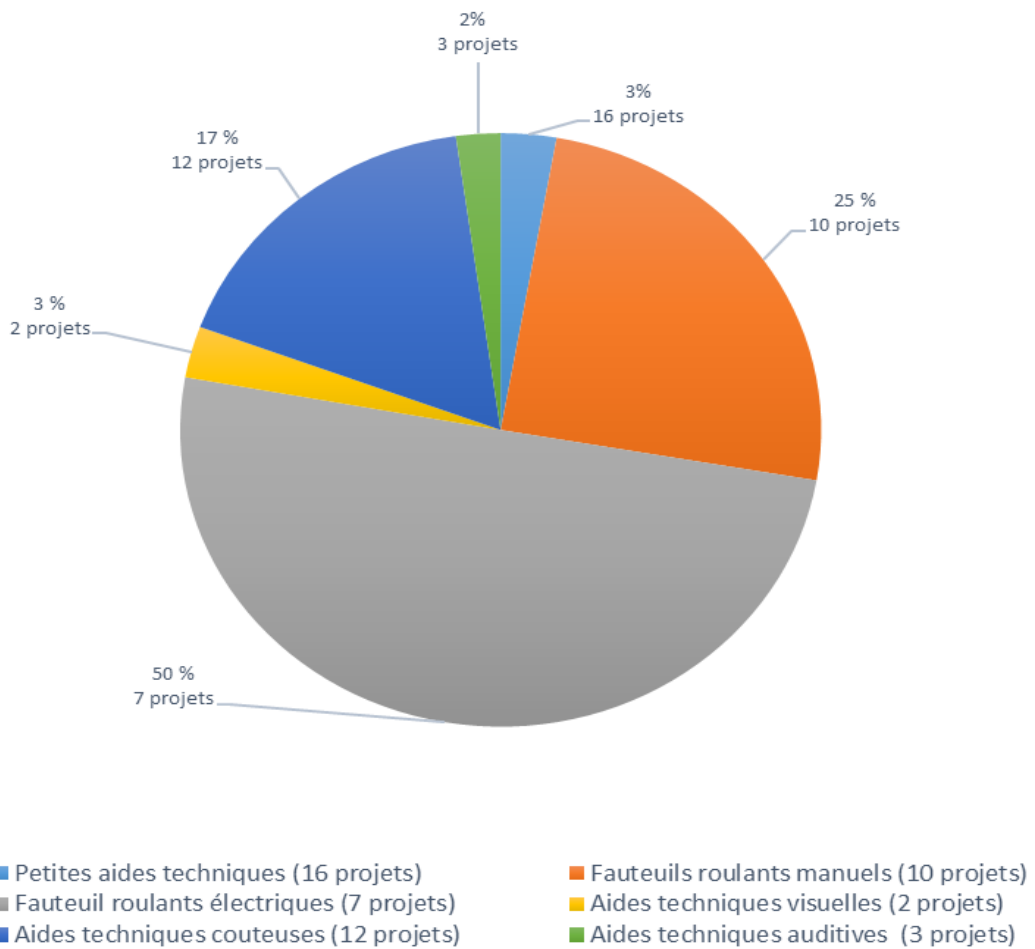
*NB : Pour rappel - les projets sont étudiés avec le montant du surcoût*

## **2. Focus sur les projets d'aides techniques**

Les différents projets d'aides techniques se décomposent de la manière suivante :

- 16 projets petites aides techniques (ex : barre d'appui, balance de cuisine, brosse éponge...) : 2 103,17 €
- 10 projets fauteuils roulants manuels : 18 720,85 €
- 12 projets aides techniques coûteuses (ex : lit douche, assise modulaire évolutive...) : 12 862,15 €
- 7 projets fauteuils roulants électriques : 37 644,08 €
- 2 projets aides techniques visuelles (ex : loupe électronique...) : 2 099 €
- 3 projets aides techniques auditives : 1 681 €

### Répartition des projets d'aides techniques étudiés par le comité de gestion



### 3. Répartition des 73 bénéficiaires par âge :

Age des bénéficiaires	Nombre de situations concernées	% représenté par rapport à l'ensemble des bénéficiaires
Moins de 20 ans	6	8,22 %
Entre 20 et 60 ans	54	73,98 %
Plus de 60 ans	13	17,80 %

#### 4. Les montants attribués depuis la constitution du FDCH

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de l'activité du FDCH et du montant des aides accordées.

FDCH	Nombre de personnes	Réunions	Nombre de projets	Accords	Aide accordées
2007	94	8	101	86	247 594 €
2008	96	8	99	92	117 369,75 €
2009	119	9	123	120	137 044 €
2010	75	9	76	72	92 628 €
2011	64	7	70	63	84 339 €
2012	65	9	72	62	77 195 €
2013	65	7	68	57	88 465 €
2014	52	6	56	49	114 885 €
2015	70	5	75	66	91 986,15 €
2016	53	4	56	45	66 869,34 €
2017	78	4	81	64	66 879,29 €
2018	25	3	27	26	60 148,15 €
2019	17	3	19	19	67 537,50 €
2020	54	5	58	56	153 942,74 €
2021	31	7	33	31	107 208,20 €
2022	46	6	55	46	104 108,80 €
2023	60	7	63	53	136 608,19 €
2024	73	8	85	75	122 898,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>1137</b>	<b>115</b>	<b>1217</b>	<b>1082</b>	<b>1 937 706,29 €</b>

Depuis son installation et sur la période 2007 à 2024, le FDCH a accordé 1 937 706,29 € d'aides pour compléter le plan de financement de 1 217 projets concernant des personnes reconnues en situation de handicap.

## IV. LES PARTENARIATS

Le réseau partenarial participe au fonctionnement de la MDPH notamment dans le cadre des équipes pluridisciplinaires ou bien des comités de suivi des listes d'attente. Un important travail de suivi et mise à jour des conventions est engagé par la MDPH.

Indépendamment des conventionnements, la MDPH est très active pour faire vivre et développer le réseau partenarial dans l'objectif final du meilleur accompagnement des usagers par le développement d'une logique d'interconnaissance.

Ainsi, en 2024, 43 partenaires ont été rencontrés :

Nombre de Partenaire concerné														
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	(vide)	Total général
<b>Information de la MDPH vers des partenaires</b>	3	2	1	2		1			2	2	5	1		19
Association mandataires judiciaires												1		1
Café jeunes parkinson				1										1
Capee									1					1
CHU - onco pédiatrie										1				1
Collectif parents maison quartier Poitiers							1					1		2
Conseil départemental - DGS												1		1
CPAM				1										1
DGAS-ASE	1													1
DREAL												1		1
Grand Poitiers - commission accessibilité												1		1
MDS Loudun			1											1
Pôle handicap Châtelleraut												1		1
Responsables lieux de vie ASE										1				1
Conseil d'Administration CPAM				1										1
Conseil Territorial de Santé			1											1
IRTS		1							1					2
SESSAD IP ABSA		1												1
<b>Information des partenaires vers la MDPH</b>	3	1	1	2	1					1				9
ABSA						1								1
AFM			1											1
Boussole des Jeunes		1												1
CIF-SP	1													1
CPAM	2													2
rencontre territoriale CRFH						1								1
IME ABSA					1									1
IME Pierre Garnier										1				1
<b>Informations réciproques</b>	1	2	2	1	2		1						2	11
Association VMS												1		1
AVC 86						1								1
CAMPS CMPP		1												1
CHHL		1												1
COALLIA			1											1
DGAS												1		1
Diapasom	1													1
Vittaliance			1											1
Les impatients								1						1
journée PRITH					1									1
Service Accueil Familial du Département														1
<b>Participation à des temps d'information au public</b>		1		2						1				4
GEM arc en ciel			1											1
Journée ASEPT MSA Proches aidants						1								1
Communauté de Communes Vallées du Clain										1				1
20 ans pôle insertion UDAF						1								1
<b>Total général</b>	4	6	6	1	5	5	1	1	2	4	5	3		43

Parallèlement, la MDPH est représentée et membre de nombreuses instances telles que :

Nombre de Partenaire concerné	Etat						Total général
	annual	bi-mensuel	bimestriel	mensuel	semestriel	trimestriel (vide)	
<b>Autre</b>	<b>2</b>					<b>1</b>	<b>3</b>
ADF - thématiques handicap						1	1
Conseil National de la Refondation Santé-Emploi	1						1
DDETS - Conseil de l'europe	1						1
<b>Membre d'une instance</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>18</b>
Association des directeurs de MDPH - Conseil d'administration				1			1
CCAS Poitiers - groupe de travail Contrat local de santé Handicap						1	1
Comité Départemental Citoyenneté Autonomie					1		1
Comité Départemental de Suivi de l'Ecole Inclusive	1						1
Comité Départemental pour l'Emploi					1		1
Comité d'éthique Campus Numéria			1				1
Comité Local de Santé Mentale					1		1
Comité Local des Usagers et de l'Amélioration Continue (CLUAC)	1						1
Commission accessibilité Poitiers / Grand Poitiers						1	1
Conseil Départemental des Services aux Familles	1						1
Conseil Territorial de Santé			1				1
Gouvernance territoriale de l'observatoire des ruptures de parcours					1		1
Observatoire départemental de la protection de l'enfance					1		1
Commission Prévention Désinsertion Professionnelle CPAM/CARSAT/ASSTV				1			1
Plateforme emploi accompagné				1			1
Cellule interinstitutionnelle du maintien dans l'emploi					1		1
Réunion réseaux Entreprises Adaptées (DDETS)					1		1
Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes en situation de Handicap (SEEPH)	1						1
<b>Travail partenarial</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
ARS			1				1
Association des Maires de la Vienne					1		1
Conseil Territorial de Santé - Groupe accès aux soins						1	1
ESMS, ARS, EN		1					1
PMI						1	1
Via Trajectoire						1	1
Réunion CAF					1		1
MSA - Charte autonomie					1		1
<b>(vide)</b>							
(vide)							
<b>Total général</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>31</b>